

Dossier n° 37984

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE
(Appelante)

- et -

SIVALOGANATHAN THANABALASINGHAM

INTIMÉ
(Intimé)

- et -

M^e LOUIS BELLEAU

AMICUS CURIAE

MÉMOIRE DE L'AMICUS CURIAE

(règles 36 et 39 des Règles de la Cour suprême du Canada)

M^e Louis Belleau, Ad. E.
M^e Antoine Grondin-Couture
Louis Belleau Avocat
Bureau 1400
507, Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. : 514 940-0334
Télec. : 514 940-0336
belleau@belleuavocat.com
grondincouture@belleuavocat.com

Amicus Curiae

M^e Maude Payette
M^e Richard Audet
M^e Catherine Perreault
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
Bureau 4.100
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2703
Télec. : 514 873-9895
maude.payette@dpcp.gouv.qc.ca
richard.audet@dpcp.gouv.qc.ca
catherine.perreault@dpcp.gouv.qc.ca

Procureurs de l'Appelante

M^e Emily K. Moreau
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
Bureau 1.230
17, rue Laurier
Gatineau (Québec) J8X 4C1

Tél. : 819 776-8111, poste 60412
Télec. : 819 772-3986
emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca

Correspondante de l'Appelante

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DE L'AMICUS CURIAE</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'AMICUS CURIAE RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA DISSIDENCE	1
PARTIE II – POSITION DE L'AMICUS CURIAE RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANTE	2
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	3
1. LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE	3
2. LES MOTIFS MAJORITAIRES DU JUGE VAUCLAIR	6
2.1 LES TENTATIVES DE DEVANCER LE PROCÈS	6
2.2 L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	7
2.3 LA MESURE TRANSITOIRE EXCEPTIONNELLE	7
3. LES MOTIFS DISSIDENTS DE LA JUGE EN CHEF DUVAL-HESLER ET DU JUGE GAGNON	8
3.1 LES TENTATIVES DE DEVANCER LE PROCÈS	8
3.2 L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	9
3.3 LA MESURE TRANSITOIRE EXCEPTIONNELLE	10
4. LA COMPÉTENCE DE LA COUR	11
4.1 LA COMPÉTENCE DE LA COUR EST LIMITÉE AUX QUESTIONS DE DROIT	11

TABLE DES MATIÈRES

	Page
4.2 LA DÉFÉRENCE À L'ÉGARD DES CONCLUSIONS DE FAIT DANS LE CADRE D'ANALYSE DE L'ARRÊT <i>JORDAN</i>	12
4.3 LES CONCLUSIONS DE FAITS QUI FONT L'OBJET DE LA DISSIDENCE	15
4.3.1 LES PROBLÈMES DE TRADUCTION	15
4.3.2 L'IMPACT DE LA STRATÉGIE DE L'APPELANTE	17
4.3.3 LA MALADIE DE L'AVOCAT DE LA DÉFENSE	18
4.3.4 LE TÉMOIN RÉCALCITRANT	19
4.3.5 LE COMPORTEMENT DE L'INTIMÉ	19
4.3.6 LE PRÉJUDICE	20
4.3.7 LA COMPLEXITÉ	21
4.4 LE FONDEMENT VÉRITABLE DE LA DISSIDENCE : UN DÉSACCORD SUR LES FAITS	21
5. ANALYSE	22
5.1 LA QUALIFICATION DU DÉLAI DÉCOULANT DE L'ÉCHEC DES TENTATIVES DE DEVANCER LE PROCÈS	22
5.1.1 LA RÈGLE GÉNÉRALE SELON L'ARRÊT <i>JORDAN</i>	22
5.1.2 LE CAS PARTICULIER DE LA TENTATIVE DE DEVANCEMENT DE LA DATE DU PROCÈS	23
5.1.3 LA RENONCIATION IMPLICITE	26

TABLE DES MATIÈRES

	Page
5.2 LA QUALIFICATION DU PROLONGEMENT DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	27
5.2.1 LE MINISTÈRE PUBLIC N'EST PAS TENU À L'IMPOSSIBLE POUR ÉTABLIR LA SURVENANCE UN ÉVÉNEMENT DISTINCT	28
5.2.2 L'ANALYSE DE LA CONDUITE DU MINISTÈRE PUBLIC NE CONSTITUE PAS UNE INTRUSION DANS SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	28
5.3 LA MESURE TRANSITOIRE EXCEPTIONNELLE	32
5.3.1 LE PREMIER VOLET : LA CONFORMITÉ AU DROIT TEL QU'IL EXISTAIT	32
5.3.1.1 LE PRÉJUDICE	32
5.3.1.2 LA GRAVITÉ DE L'INFRACTION	33
5.3.1.3 L'IMPACT DE L'ERREUR DU JUGE BOUCHER RELATIVE À L'IMPORTANCE DE LA GRAVITÉ DE L'INFRACTION	35
5.3.2 LE DEUXIÈME VOLET : L'AFFAIRE MOYENNEMENT COMPLEXE	36
6. RÉCAPITULATIF	38
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	39
PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE	40

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES 41



MÉMOIRE DE L'AMICUS CURIAE

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'AMICUS CURIAE RELATIVEMENT
AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA DISSIDENCE**

1. La Cour d'appel du Québec a défini comme suit la question sur laquelle porte la dissidence :

« [5] For the purposes of s. 677 Cr. C., the question of law on which the dissent is based is that the majority failed to properly apply the “transitional exceptional circumstance test”, notably by misattributing delays in the trial court, and by failing to consider prejudice and the seriousness of the offence (spousal murder) in assessing the behaviour of the parties against a standard of which they had no notice »¹
2. La question formulée par la Cour d'appel indique que les juges dissidents estiment que la majorité a mal appliqué la mesure transitoire exceptionnelle de deux façons : (1) en faisant erreur dans l'attribution des délais et (2) en ne tenant pas compte des aspects du préjudice et de la gravité de l'infraction.
3. Quant au premier volet de la dissidence, qui concerne l'attribution des délais, la question se subdivise en deux sous-questions : celle du délai causé par l'indisponibilité de l'avocat de la défense et celle de la cause du prolongement de l'enquête préliminaire.
4. En ce qui a trait au deuxième volet de la dissidence, il comporte trois aspects : les conclusions du juge Boucher sur la complexité de l'affaire, sur l'existence d'un préjudice, et son interprétation de l'arrêt *Williamson* comme signifiant que la gravité de l'infraction n'a pas un caractère prépondérant dans l'analyse de la mesure transitoire exceptionnelle.
5. Ce dernier point de divergence peut être considéré comme un désaccord sur une question de droit, dans la mesure où les juges dissidents sont en désaccord avec la majorité sur l'impact de l'erreur de droit sur le résultat en première instance. Les autres points de divergence susmentionnés s'apparentent, quant à eux, à des désaccords sur des questions de faits.

¹ Jugement dont appel, au para. 5.

PARTIE II – POSITION DE L'AMICUS CURIAE RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANTE

6. L'Appelante soumet à la Cour la question suivante :

« Est-ce que la majorité de la Cour d'appel a erré en droit en concluant à une violation du paragraphe 11b) de la *Charte canadienne des droits et liberté?* »²

7. À notre avis, bien que cette formulation subsume possiblement la question définie par la Cour d'appel, elle dépasse le cadre restreint de l'examen d'*une question de droit au sujet de laquelle un juge de la Cour d'appel est dissident* tel que prévu par l'alinéa 693(1)(a) du *Code criminel* (ci-après, « *C.cr.* »).

8. Il faut ici se demander si l'exercice auquel l'Appelante convie la Cour n'est pas plutôt – en partie au moins – de la nature d'une révision *de novo*, qui n'est pas de la compétence de la Cour en vertu de l'article 693(1)(a) *C.cr.* Il importe donc d'identifier la question de droit sur laquelle porte la dissidence.

9. Les opinions révèlent des divergences importantes entre la majorité et les juges dissidents sur la trame factuelle qui est à l'origine de l'attribution de la responsabilité des délais. En conséquence, on peut se demander si les juges dissidents ne reprochent pas fondamentalement à la majorité de ne pas avoir révisé les conclusions de faits du juge Boucher. Si c'est le cas, se pose la question de la compétence de la Cour. En d'autres mots, le pourvoi porte-t-il sur une question de droit?

10. C'est dans cette perspective que nous analyserons les motifs du juge Boucher. Nous examinerons par la suite l'opinion du juge Vauclair à laquelle se sont ralliés les juges majoritaires et les points sur lesquels les juges dissidents sont en désaccord avec l'opinion du juge Vauclair afin de tenter de définir la portée de la dissidence en tant qu'objet de la compétence de la Cour. Cet examen nous amènera dans un premier temps à proposer que la seule question de droit qui se pose en l'espèce concerne l'importance de la gravité de l'infraction dans l'analyse de la mesure transitoire exceptionnelle. Nous proposerons ensuite des pistes de réflexion en réponse aux arguments soulevés par l'Appelante.

² Mémoire de l'Appelante, au para. 34.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

11. En Cour supérieure, le juge Boucher a conclu que le droit de l'Intimé d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé et a ordonné l'arrêt des procédures. Le délai net calculé par le juge Boucher après déduction des délais de la défense et des événements distincts est de 55 mois, délai qui excède largement le plafond de 30 mois établi dans *Jordan*.
12. Quant à la computation des délais, deux périodes étaient en litige. La première période litigieuse correspond aux deux premières tentatives de la Cour supérieure de devancer la tenue du procès qui se sont soldées par des échecs en raison de l'indisponibilité de l'avocat de l'Intimé aux dates suggérées. Selon l'Appelante, il s'agit d'un délai de 12 mois attribuable à la défense. Estimant que le délai n'a pas été causé uniquement (*solely*) par la défense, le juge Boucher a refusé de le déduire. Selon le juge Boucher, la véritable cause du délai était le manque de ressources de la Cour au moment où la date du procès a été fixée.
13. Le juge Boucher a également retenu que l'avocat de la défense a droit à un temps raisonnable de préparation et, citant l'arrêt *Godin*³, a statué qu'on ne peut exiger d'un avocat de la défense qu'il soit en tout temps disponible pour un changement hypothétique de dates de procès⁴. Le juge Boucher n'a pas traité de l'argument selon lequel le choix de l'Intimé de conserver son avocat malgré son indisponibilité engendrerait une renonciation aux délais⁵.
14. La seconde période litigieuse correspond au prolongement de l'enquête préliminaire, qui a excédé du double l'estimation initiale des parties, engendrant un délai supplémentaire d'environ un an. Selon le juge Boucher, cette période ne peut être déduite à titre d'événement distinct puisque la durée de l'enquête préliminaire n'était ni imprévisible, ni inévitable, ni hors

³ *R. c. Godin*, [2009] 2 R.C.S. 3 (« *Godin* »), au para. 23.

⁴ Jugement de première instance, aux para. 15-19.

⁵ Cet argument avait été plaidé par la procureure de l'Appelante en première instance. Voir Dossier de l'Appelante, vol. 10, aux pp. 3344-3345 (3 avril 2017).

- du contrôle de la poursuite⁶. Le juge Boucher a également estimé que la circonstance exceptionnelle applicable aux cas particulièrement complexes ne trouvait pas application⁷.
15. Le juge Boucher a décidé de ne pas appliquer le premier volet de la mesure transitoire exceptionnelle. Appliquant l'analyse multifactorielle de l'arrêt *Morin*⁸, il a conclu que le délai aurait été déraisonnable sous l'ancien régime, notamment en raison des 43 mois de délais institutionnels. Dans le cadre de cet aspect de son analyse, le juge Boucher a estimé que le critère de la gravité de l'infraction n'avait pas un poids prépondérant. Il a conclu que l'Intimé avait subi un préjudice réel et inféré. Quant au deuxième volet de la mesure transitoire, le juge Boucher a conclu que la complexité du dossier ne justifiait pas l'imposant délai en l'espèce⁹.
16. Le juge Boucher s'est appuyé sur certaines conclusions de faits pour soutenir ses conclusions en droit sur la computation des délais et son refus d'appliquer la mesure transitoire¹⁰.
17. Sur la question de la complexité de l'affaire : il s'agit d'un cas de meurtre « typique »¹¹ qui n'est ni particulièrement complexe¹² ni complexe *simpliciter*¹³.
18. Sur la question des causes du délai : (i) le 8 juin 2015, le procès a été fixé aussi loin que le 12 février 2018 en raison de ressources judiciaires insuffisantes¹⁴; (ii) la majorité des délais ont été causés par des problèmes chroniques institutionnels dans le district de Montréal¹⁵; (iii) l'Appelante a peu fait (*the Crown did little*) pour amener promptement l'accusé à procès, mitiger les délais, et remédier aux délais institutionnels¹⁶; (iv) l'Appelante porte à tout le moins une certaine responsabilité (*must bear some responsibility*) pour la durée

⁶ Jugement de première instance, aux para. 23-26.

⁷ *Ibid.*, au para. 27.

⁸ *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771 (« *Morin* »).

⁹ Jugement de première instance, aux para. 28 à 37.

¹⁰ Le juge d'instance offre un résumé de ses conclusions de faits au paragraphe 41 de ses motifs.

¹¹ Jugement de première instance, au para. 27.

¹² *Ibid.*, au para. 27.

¹³ *Ibid.*, au para. 34.

¹⁴ *Ibid.*, au para. 14.

¹⁵ *Ibid.*, au para. 40.

¹⁶ *Ibid.*, au para. 39.

- prolongée de l'enquête préliminaire en raison de son insistance à demander une citation à procès sur un meurtre au premier degré¹⁷; (v) la preuve dont disposait la poursuite ne permettait pas de rencontrer le critère de la concomitance du meurtre et du harcèlement criminel pour la citation à procès sur un meurtre au premier degré¹⁸; (vi) l'Intimé était disposé à consentir à la citation à procès sur une accusation de meurtre au second degré en vertu de l'article 549 *C.cr.*¹⁹; (vii) à l'époque, il était virtuellement impossible de tenir une enquête préliminaire de longue durée de façon continue dans le district de Montréal²⁰.
19. Sur la question du consentement aux délais : (i) l'Intimé a été coopératif et raisonnable dans la conduite des procédures, bien qu'il se soit résigné à accepter les délais tels qu'ils étaient à l'époque²¹; (ii) à l'exception de quatre ajournements demandés par l'Intimé ayant causé des délais totalisant deux mois, le consentement de l'Intimé à chacune des autres remises « amounted to acquiescence in the inevitable »²².
20. Sur la question de la disponibilité de l'avocat : (i) lors de la première tentative de devancer le procès aux mois d'avril 2016 ou mars 2017, l'Appelante s'est déclarée disponible, mais l'Intimé a décliné puisque son avocat était engagé dans le dossier *Chapitre*. Toutefois, l'avocat de l'Intimé aurait été disponible si on lui avait offert ces dates en juin 2015 au moment de fixer le procès²³; (ii) lors de la deuxième tentative de devancer le procès au mois de septembre 2016, l'avocat de l'Intimé était encore une fois indisponible en raison de son engagement dans le dossier *Chapitre* alors que l'Appelante s'est déclarée disponible²⁴; (iii) lors de la troisième tentative de devancer le procès, l'avocat de l'Intimé était disponible, ce qui a permis de devancer le procès de presque un an²⁵.

¹⁷ *Ibid.*, aux para. 25-26.

¹⁸ *Ibid.*, au para. 25.

¹⁹ *Ibid.*, au para. 35.

²⁰ *Ibid.*, au para. 24.

²¹ *Ibid.*, au para. 35.

²² *Ibid.*, au para. 11.

²³ *Ibid.*, au para. 14; Dossier de l'Appelante, vol. 8, à la p. 2831 (21 janvier 2016).

²⁴ *Ibid.*, au para. 14.

²⁵ *Ibid.*, au para. 14.

21. Sur la question du préjudice : l'Intimé a subi un préjudice découlant du passage du temps (le préjudice inféré) et de sa détention provisoire de plus de 5 ans (le préjudice réel)²⁶.

2. LES MOTIFS MAJORITAIRES DU JUGE VAUCLAIR

22. Écrivant pour la majorité, le juge Vaclair souligne d'emblée que l'Appelante invite la Cour d'appel à revoir les faits. Il se livre donc à un examen des faits, non pas pour y substituer sa propre évaluation, mais plutôt dans une démarche de recherche d'erreurs de faits manifestes et déterminantes. À l'issue de cette analyse, il conclut que le juge d'instance n'a pas commis d'erreur pouvant donner lieu à une intervention de la Cour d'appel²⁷.
23. Le juge Vaclair signale au surplus plusieurs faits que le juge Boucher n'avait pas lui-même expressément relevés, mais qui soutiennent les inférences en droit du juge Boucher²⁸. Le juge Vaclair en arrive à un délai net identique à celui retenu par le juge Boucher.

2.1 LES TENTATIVES DE DEVANCER LE PROCÈS

24. Le juge Vaclair estime que le dossier soutient pleinement la conclusion du juge Boucher que le délai résultant de l'impossibilité de devancer le procès n'est pas attribuable à la défense²⁹. À l'instar du juge Boucher, le juge Vaclair considère qu'il n'est pas raisonnable d'exiger, une fois la date du procès fixée, que l'avocat reste disponible en tout temps au cas où des dates plus rapprochées se libèreraient³⁰.

²⁶ *Ibid.*, au para. 33.

²⁷ Jugement dont appel, opinion du j. Vaclair, aux para. 9-11.

²⁸ Le juge Vaclair relève des faits :

- Sur la conduite de l'Appelante : Jugement dont appel, aux para. 15, 57, 58, 61 et 64;
- Sur la conduite de l'Intimé : *Ibid.*, aux para. 38, 59 et 104;
- Sur l'enquête préliminaire : *Ibid.*, aux para. 31-37;
- Sur les tentatives de devancer le procès : *Ibid.*, aux para. 47-49, 98 et 107-109.

²⁹ Jugement dont appel, opinion du j. Vaclair, au para. 113.

³⁰ *Ibid.*, au para. 95.

25. Le juge Vauclair ajoute cependant qu'en l'espèce, le véritable enjeu n'est pas la disponibilité de l'avocat de l'Intimé, mais bien « le temps de préparation raisonnable auquel il a droit ». Les dates proposées n'allouaient pas un temps de préparation raisonnable, ce qui justifiait les refus de l'avocat de l'Intimé de devancer le procès³¹.
26. Le juge Vauclair rejette l'argument de la renonciation au délai. Selon lui, lorsque la fixation d'une date de procès est prospective, on peut – si les circonstances le justifient – conclure à la renonciation si un accusé refuse une date rapprochée en raison de l'indisponibilité de son avocat, mais cela aurait causé une injustice en l'espèce vu la tardiveté des tentatives de devancer le procès³².

2.2 L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

27. Le juge Vauclair est d'avis que le juge Boucher était justifié de conclure que le prolongement de l'enquête préliminaire était attribuable à la décision de l'Appelante de demander une citation à procès sur une accusation plus grave. Il juge que cette entreprise était « audacieuse » et inutile vu la faiblesse de la preuve. Au surplus, l'Appelante aurait pu remédier aux délais en révisant sa stratégie en cours de route. Quant aux problèmes de traduction de certains témoignages, ces difficultés n'étaient pas imprévisibles et auraient dû être envisagées par l'Appelante au cours de sa préparation³³.

2.3 LA MESURE TRANSITOIRE EXCEPTIONNELLE

28. Le juge Vauclair écarte la mesure transitoire pour trois raisons. Premièrement, il n'y a pas d'erreur dans l'analyse du juge d'instance quant au calcul des délais sous *Morin*. Deuxièmement, l'Appelante est forclosée d'invoquer la mesure transitoire en raison de ses choix stratégiques qui ont inutilement augmenté les délais. Troisièmement, l'évaluation multifactorielle du juge d'instance révèle une appréciation juste des divers critères, y compris de la gravité de l'infraction, bien que le juge d'instance ait erronément affirmé que ce critère avait une pertinence limitée³⁴.

³¹ *Ibid.*, au para. 102.

³² *Ibid.*, aux para. 106-107.

³³ *Ibid.*, aux para. 114-129.

³⁴ *Ibid.*, aux para. 140 à 150.

29. Quant au deuxième volet de la mesure transitoire exceptionnelle, le juge Vaclair exprime sa déférence à l'égard de la conclusion du juge Boucher qu'il s'agissait d'un dossier simple qui a été complexifié par les décisions de l'Appelante³⁵.

3. LES MOTIFS DISSIDENTS DE LA JUGE EN CHEF DUVAL-HESLER ET DU JUGE GAGNON

30. La juge en chef Duval-Hesler et le juge Gagnon ont écrit des opinions séparées qui concordent sur l'essentiel. La juge en chef est cependant en désaccord avec le juge Gagnon sur l'attribution des délais relativement aux tentatives de devancer le procès. Elle est d'accord avec le juge Vaclair que cette période ne pouvait être imputée à la défense³⁶.

3.1 LES TENTATIVES DE DEVANCER LE PROCÈS

31. Le juge Gagnon suggère une approche stricte selon laquelle, sous réserve d'un temps de préparation raisonnable, tout retard « résultant d'un refus de procéder à une date où le tribunal et le ministère public sont disposés à tenir le procès, en raison du manque de disponibilité de l'avocat d'un accusé [...] constitue néanmoins un délai causé par la défense ». Selon le juge Gagnon, cette règle s'applique prospectivement aux procès à fixer et rétrospectivement aux procès déjà fixés qu'on cherche à devancer. Le juge Gagnon est d'accord avec le juge Boucher qu'en janvier 2016, le premier refus de l'avocat de l'Intimé de devancer le procès était justifié par un temps de préparation insuffisant. Cependant, le temps de préparation raisonnable ne pouvait expliquer les refus subséquents de l'Intimé de devancer le procès³⁷.
32. De surcroît, en consentant à ne pas procéder en l'absence de son avocat aux dates suggérées, l'Intimé a accepté « d'être la cause du délai » et a donc renoncé à l'invoquer. Par conséquent, ce délai de 12 mois aurait dû être retranché³⁸.

³⁵ *Ibid.*, aux para. 133-139.

³⁶ Jugement dont appel, opinion de la j. en chef, aux para. 250-251.

³⁷ Jugement dont appel, opinion du j. Gagnon, aux para. 173-176.

³⁸ *Ibid.*, aux para. 180-183.

3.2 L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

33. Le juge Gagnon et la juge en chef retiennent une trame factuelle de l'enquête préliminaire qui diffère sensiblement de celle qu'a retenue le juge Boucher et sur laquelle le juge Vaclair appuie l'opinion de la majorité.
34. Selon les juges dissidents : (i) l'enquête préliminaire « servait l'intérêt des deux parties » en permettant à l'Intimé de tester la solidité de sa preuve³⁹; (ii) la véritable cause de la prolongation et du morcellement de l'enquête préliminaire réside dans les difficultés linguistiques survenues lors du témoignage de certains témoins civils sri lankais. Ces difficultés n'étaient pas raisonnablement prévisibles⁴⁰; (iii) la demande de l'Appelante de requérir un renvoi à procès sur l'accusation de meurtre au premier degré était légitime et a eu un impact marginal sur le prolongement de l'enquête préliminaire⁴¹; (iv) les parties ont raisonnablement prévu dix jours d'enquête préliminaire en tenant compte de la demande de renvoi sur une accusation de meurtre au premier degré et du délai découlant normalement de la traduction de certains témoignages⁴²; (v) malgré les problèmes de délais institutionnels à Montréal, la deuxième moitié de l'enquête préliminaire a pu être fixée à des dates rapprochées, qui n'ont pu être que partiellement utilisées en raison de la maladie du procureur de l'Intimé⁴³; et (vi) l'Appelante ne pouvait rien faire pour mitiger les délais encourus par le prolongement de l'enquête préliminaire⁴⁴.
35. Les juges dissidents sont d'avis que la prolongation de l'enquête préliminaire correspondait à ce que cette Cour décrit dans *Jordan* comme un délai raisonnablement inévitable et imprévisible reposant sur une estimation de bonne foi des parties⁴⁵. Le juge Boucher aurait donc commis une « erreur déterminante en ne considérant pas la présence d'événements

³⁹ *Ibid.*, au para. 191.

⁴⁰ Jugement dont appel, opinions du j. Gagnon, aux para. 198-199, et de la j. en chef, au para. 254.

⁴¹ Jugement dont appel, opinion du j. Gagnon, aux para. 197 et 211.

⁴² *Ibid.*, au para. 198.

⁴³ Jugement dont appel, opinions du j. Gagnon, au para. 198, et de la j. en chef, au para. 254.

⁴⁴ Jugement dont appel, opinion du j. Gagnon, au para. 200.

⁴⁵ *Ibid.*, aux para. 193-194.

distincts additionnels »⁴⁶. Les 12 mois additionnels requis pour l'enquête préliminaire auraient dû être déduits, à l'exception d'une période de 1,5 mois ayant déjà été retranchée à titre de circonstance exceptionnelle pour tenir compte de la maladie de l'avocat de l'Intimé⁴⁷.

3.3 LA MESURE TRANSITOIRE EXCEPTIONNELLE

36. La computation finale des délais, après déduction des événements distincts, amène respectivement le juge Gagnon et la juge en chef à des délais de 33,5 mois et 45,5 mois⁴⁸, ce qui déclenche l'analyse de la mesure transitoire exceptionnelle.
37. Les juges dissidents réfutent à nouveau certaines conclusions de faits du juge Boucher pertinentes aux deux volets de la mesure transitoire et tirent leurs propres conclusions : (i) l'Intimé n'a pas démontré qu'il a adopté une conduite coopérative et raisonnable. D'abord, bien qu'il ait consenti à devancer le procès à avril 2017, il aurait tenté d'annuler la date d'avril 2017 pour des raisons administratives et n'aurait finalement acquiescé à cette date qu'après insistance du tribunal. Ensuite, il n'a jamais manifesté d'intérêt à ce que son procès ait lieu plus tôt⁴⁹. Selon le juge Gagnon, le comportement de l'Intimé démontre une volonté bien arrêtée de repousser l'échéance d'un procès⁵⁰; (ii) l'Appelante a été diligente dans sa conduite des procédures et a tenté de mitiger les délais en se déclarant prête et disponible aux dates de procès rapprochées qui étaient suggérées par la Cour⁵¹; (iii) sur la question du préjudice, l'Intimé ne s'est jamais plaint de sa détention provisoire, qui servait son intérêt d'un point de vue stratégique. De plus, le seul passage du temps ne donnait pas ouverture à une conclusion de préjudice⁵²; et (iv) il s'agissait d'un dossier moyennement complexe nécessitant beaucoup de temps de préparation, du propre aveu de l'avocat de l'Intimé⁵³.

⁴⁶ *Ibid.*, au para. 203.

⁴⁷ *Ibid.*, aux para. 201-202.

⁴⁸ *Ibid.*, au para. 203.

⁴⁹ *Ibid.*, aux para. 207 et 212-215.

⁵⁰ *Ibid.*, au para. 215.

⁵¹ Jugement dont appel, opinions du j. Gagnon, au para. 210, et de la j. en chef, au para. 261.

⁵² Jugement dont appel, opinion du j. Gagnon, aux para. 207 et 216-221.

⁵³ *Ibid.*, aux para. 207 et 234-237.

38. Les juges dissidents estiment que la principale erreur du juge d'instance est d'avoir accordé au critère de la gravité de l'infraction une importance limitée en adoptant une interprétation de l'arrêt *Williamson* erronée et contraire aux enseignements de cette Cour dans *Cody*⁵⁴.
39. À la lumière de ces observations et des délais réajustés sous les régimes *Morin* et *Jordan*, les juges dissidents estiment que l'Appelante était justifiée de considérer que le délai était raisonnable sur la base de sa compréhension du droit en vigueur avant l'arrêt *Jordan*⁵⁵.
40. Relativement au deuxième volet de la mesure transitoire, le juge Gagnon considère que le juge d'instance a appliqué le mauvais critère en statuant que la cause n'était pas complexe alors qu'il devait se demander si elle était moyennement complexe. Il est d'avis qu'il s'agissait d'une cause moyennement complexe dans un district judiciaire aux prises avec des problèmes chroniques de délais⁵⁶. La juge en chef ne traite pas de ce second volet.

4. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

4.1 LA COMPÉTENCE DE LA COUR EST LIMITÉE AUX QUESTIONS DE DROIT

41. Il s'agit d'un appel de plein droit porté en vertu de l'article 693(1)(a) *C.cr.* qui prévoit que la compétence de la Cour est limitée aux pourvois portant sur une ou plusieurs questions de droit. Sont donc exclues les questions de faits et les questions mixtes de faits et de droit. En cas d'ambiguïté, il faut examiner les motifs majoritaires et dissidents pour isoler les questions de droit sur lesquelles la Cour a compétence⁵⁷.
42. En l'instance, les juges majoritaires et dissidents ont des visions diamétralement opposées de la trame factuelle du dossier. Les juges majoritaires constatent le caractère raisonnable des conclusions du juge Boucher là où les dissidents voient « une appréciation défailante de la

⁵⁴ Jugement dont appel, opinions du j. Gagnon, aux para. 207, 222-224, et de la j. en chef, au para. 262.

⁵⁵ Jugement dont appel, opinion du j. Gagnon, aux para. 207 et 225-227.

⁵⁶ *Ibid.*, aux para. 207 et 234-237.

⁵⁷ *R. c. Simpson*, [2015] 2 R.C.S. 827; *R. c. Sanichar*, [2013] 1 R.C.S. 54; *R. c. R.G.L.*, [2005] 1 R.C.S. 288.

- preuve »⁵⁸ révélant des erreurs manifestes et dominantes. C'est à partir de ces deux visions antinomiques qu'ils en viennent à des conclusions contraires sur l'attribution des délais pour les deux épisodes en litige, ainsi que sur l'évaluation du préjudice et de la complexité.
43. Lorsqu'un litige porte sur la cause d'un délai, il s'agit d'une question factuelle. À l'inverse, s'il porte sur la qualification du délai, c'est une question de droit⁵⁹. En ce sens, on peut dire qu'en l'espèce, « même si les motifs de la Cour d'appel expriment des différences d'opinion sur des questions de droit »⁶⁰, c'est véritablement un désaccord concernant le cadre factuel qui est le fondement de la dissidence.
44. Si la Cour devait conclure en ce sens, les questions relatives à l'attribution des délais découlant du débordement de l'enquête préliminaire et des délais découlant de l'indisponibilité de l'avocat échapperaient à la compétence de la Cour puisqu'elles sont le signe d'un désaccord sur des questions de faits. Il en irait de même de la dissidence sur l'évaluation de la complexité et du préjudice qui ne soulève que des questions de faits ou mixtes de faits et de droit⁶¹. La seule véritable question de droit qui demeurerait en l'espèce serait celle de l'application de la mesure transitoire exceptionnelle et particulièrement la pondération erronée de la gravité de l'infraction.

4.2 LA DÉFÉRENCE À L'ÉGARD DES CONCLUSIONS DE FAIT DANS LE CADRE D'ANALYSE DE L'ARRÊT *JORDAN*

45. La qualification des délais et l'appréciation de leur caractère raisonnable sont des questions de droit devant être révisées selon la norme de la décision correcte dans le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan*. En revanche, les faits sous-jacents (*underlying findings of facts*), c'est-à-dire les déterminations factuelles d'un juge d'instance au soutien de la qualification

⁵⁸ Jugement dont appel, opinion du j. Gagnon, au para. 238.

⁵⁹ *R. v. Jerace*, 2018 ABCA 152, au para. 28; *R. v. Stephan*, 2017 ABCA 380, au para. 47.

⁶⁰ *R. c. Larivière*, [2001] 3 R.C.S. 1013, au para. 7; *R. c. Larivière*, [2000] J.Q. n° 3086 (C.A. Qué.).

⁶¹ *Autorité des marchés financiers c. Desjardins*, 2019 QCCA 1037 (« *Desjardins* »), au para. 41; *Autorité des marchés financiers c. Desmarais*, 2019 QCCA 898 (« *Desmarais* »), au para. 62; *Vallières c. R.*, 2020 QCCA 372 (« *Vallières* »), au para. 70; *Béliveau c. R.*, 2016 QCCA 1549 (« *Béliveau* »), au para. 133.

juridique des délais, demeurent des questions de faits à l'égard desquelles les juges d'appel doivent faire preuve de déférence⁶². Ce principe de déférence, qui remonte à l'arrêt *Rahey* de cette Cour, repose sur l'expérience privilégiée et la connaissance approfondie dont jouissent les juges d'instance pour évaluer les différentes situations se présentant à eux⁶³.

46. Sont des questions de droit : le choix du bon cadre d'analyse⁶⁴; le choix du bon plafond sous *Jordan*⁶⁵; l'articulation et l'application des principes juridiques applicables à l'attribution des délais⁶⁶; la qualification des délais en vertu des régimes *Morin* et *Jordan*⁶⁷; et l'identification des critères applicables à la mesure transitoire exceptionnelle⁶⁸.
47. Il est à noter cependant que la pondération des critères dans le cadre de la mesure transitoire exceptionnelle faite par un juge d'instance mérite déférence dans la mesure où les bons critères juridiques ont été identifiés et appliqués⁶⁹.
48. Sont des conclusions de faits (ou mixtes de droit et de faits) commandant la déférence : la détermination de la cause d'un délai, notamment la question de savoir s'il a été causé par la

⁶² *R. v. Wilson*, 2019 ABCA 502 (« *Wilson* »), au para. 8; *R. v. Regan*, 2018 ABCA 55 (« *Regan* »), au para. 32; *R. v. R.D.*, 2020 ONCA 23, au para. 33; *R. v. Jurkus*, 2018 ONCA 489 (« *Jurkus* »), aux para. 25-26; *Boulachanis c. R.*, 2020 QCCA 4, au para. 28; *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198 (« *Rice* »), au para. 136; *R. v. Millar*, 2019 BCCA 298 (« *Millar* »), au para. 76; *R. v. Christhurajah*, 2019 BCCA 210, au para. 13; *R. v. Johnston*, 2018 MBCA 8 (« *Johnston* »), au para. 25; *R. v. Potter*; *R. v. Colpitts*, 2020 NSCA 9 (« *Potter* »), au para. 275.

⁶³ *R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631 (« *Jordan* »), au para. 65; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, aux pp. 629-630; *Rice*, *supra* note 62, aux para. 29-35, 150 et 192; *A.E. c. R.*, 2019 QCCA 1865 (« *A.E.* »), au para. 67.

⁶⁴ *Desmarais*, *supra* note 61, au para. 63.

⁶⁵ *R. v. J.T.*, 2020 ONCA 125; *R. v. Shaikh*, 2019 ONCA 895, aux para. 47-57; *R. v. J.A.L.*, 2019 ABCA 415, aux para. 7-8; *R. v. J.E.V.*, 2019 ABCA 359, aux para. 45; *R. v. Schenkels*, 2017 MBCA 62 (« *Schenkels* »).

⁶⁶ *R. v. Albinowski*, 2018 ONCA 1084 (« *Albinowski* »), au para. 35.

⁶⁷ *Regan*, *supra* note 62, au para. 32.; *R. v. Balogh*, 2018 BCCA 367, au para. 5; *R. c. Camiran*, 2013 QCCA 452, au para. 20.

⁶⁸ *Regan*, *supra* note 62, au para. 34; *R. v. Tumnillo*, 2018 MBCA 95 (« *Tumnillo* »), aux para. 56-56-57; *R. v. Picard*, 2017 ONCA 692 (« *Picard* »), au para. 137.

⁶⁹ *Palma c. R.*, 2019 QCCA 762, aux para. 76-78; *Rice*, *supra* note 62, au para. 206-207; *Wilson*, *supra* note 62, au para. 8; *Regan*, *supra* note 62, aux para. 34 et 116.

défense, le ministère public ou un manque de ressources institutionnelles⁷⁰; ce que constitue un temps de préparation raisonnable dans une affaire donnée⁷¹; l'évaluation de la légitimité d'une action de la défense⁷²; la question de savoir si la conduite des parties était raisonnable sous *Jordan*⁷³ ou *Morin*⁷⁴, y compris la conclusion selon laquelle une partie n'a pas été diligente⁷⁵; la survenance d'une renonciation expresse ou inférée⁷⁶; l'évaluation du niveau de complexité d'un dossier⁷⁷; la question de savoir si le ministère public avait ou non un plan de poursuite concret et efficace⁷⁸; l'existence d'un préjudice réel ou inféré⁷⁹; et la question de savoir si un procès a été nettement plus long qu'il aurait dû raisonnablement l'être⁸⁰.

⁷⁰ *R. c. Cody*, [2017] 1 R.C.S. 659 (« **Cody** »), au para. 31; *Desjardins*, *supra* note 61, au para. 33; *Allie c. R.*, 2018 QCCA 523, au para. 66; *Rice*, *supra* note 62, au para. 67; *Wilson*, *supra* note 62, aux para. 8 et 23; *R. v. Clemons*, 2020 MBCA 4 (« **Clemons** »), au para. 8.

⁷¹ *Regan*, *supra* note 62, au para. 63; *Ramsurrun c. R.*, 2019 QCCA 2134, au para. 16; *Rice*, *supra* note 62, au para. 57; *R. v. Brown*, 2018 NSCA 62, au para. 54.

⁷² *Cody*, *supra* note 70, au para. 31; *Jordan*, *supra* note 63, au para. 65; *Regan*, *supra* note 62, au para. 63; *Vallières*, *supra* note 61, au para. 71; *Tummillo*, *supra* note 68, au para. 51; *Potter*, *supra* note 62, aux para. 276 et 323; *R. v. King*, 2018 NLCA 66 (« **King** »), au para. 30.

⁷³ *Wilson*, *supra* note 62, au para. 8; *Regan*, *supra* note 62, au para. 33.

⁷⁴ *A.E.*, *supra* note 63, au para. 75; *R. c. Vu*, 2019 QCCA 1709 (« **Vu** »), au para. 91.

⁷⁵ *Tummillo*, *supra* note 68, aux para. 51-53; *Desjardins*, *supra* note 61, au para. 49; *R. v. Coulter*, 2016 ONCA 704, aux para. 91-92.

⁷⁶ *Béliveau*, *supra* note 61, aux para. 116-117; *Clemons*, *supra* note 70, au para. 6; *Schenkels*, *supra* note 65, au para. 52; *R. v. Mouchayleh*, 2017 NSCA 51 (« **Mouchayleh** »), au para. 29.

⁷⁷ *Cody*, *supra* note 70, au para. 64; *Vallières*, *supra* note 61, au para. 72; *Rice*, *supra* note 62, au para. 97 et 192; *R. v. Bulhosen*, 2019 ONCA 600 (« **Bulhosen** »), au para. 103; *Wilson*, *supra* note 62, au para. 8; *Regan*, *supra* note 62, au para. 33; *R. v. Reinbrecht*, 2019 BCCA 28, au para. 71; *King*, *supra* note 72, au para. 144; *Potter*, *supra* note 62, aux para. 277 et 373.

⁷⁸ *Jordan*, *supra* note 63, au para. 79; *R. v. Majeed*, 2019 ONCA 422, au para. 11; *Rice*, *supra* note 62, aux para. 193-195.

⁷⁹ *Jordan*, *supra* note 63, au para. 233 (j. Cromwell, non contredit sur ce point); *Vallières*, *supra* note 61, au para. 70; *Vu*, *supra* note 74, aux para. 75-77; *Desjardins*, *supra* note 61, au para. 48; *Rice*, *supra* note 62, au para. 97.

⁸⁰ *R. v. K.N.*, 2018 BCCA 246, au para. 26.

4.3 LES CONCLUSIONS DE FAITS QUI FONT L'OBJET DE LA DISSIDENCE

49. Nous sommes respectueusement d'avis que les conclusions de faits du juge Boucher sont fondées sur la preuve et ne comportent aucune erreur qui aurait pu justifier la révision des faits à laquelle se sont livrés les juges dissidents. Avec égards, il nous semble que les juges dissidents ont simplement substitué leur propre perception des faits – qui à plusieurs égards ne paraît pas fondée sur la preuve – à celle du juge Boucher.

4.3.1 LES PROBLÈMES DE TRADUCTION

50. L'Appelante n'a jamais prétendu, devant le juge Boucher, que les problèmes de traduction avaient causé l'allongement de l'enquête préliminaire. L'Appelante a plutôt mentionné, dans son argumentation relative à l'application de la mesure transitoire, que la traduction des témoignages rallongerait la durée du procès et a soutenu que cet élément permettait de conclure qu'il s'agissait d'une cause modérément complexe⁸¹. Le juge Boucher a disposé de cet argument en décidant – correctement, à notre avis – que le prolongement du procès aux fins de la traduction des témoignages n'en faisait pas une cause complexe⁸².

51. Nonobstant le fait que l'argument n'avait pas été soulevé devant le juge Boucher, le juge Gagnon et la juge en chef ont estimé que les difficultés d'ordre linguistique et les problèmes de traduction étaient la véritable cause de la prolongation de l'enquête préliminaire⁸³. L'Appelante reprend cet argument à son compte devant cette Cour. Or, le dossier n'appuie pas la version des faits retenue par les juges dissidents.

52. Il est vrai qu'à l'enquête préliminaire, lors des plaidoiries sur l'admissibilité des déclarations antérieures de la victime, le juge Boisvert a formulé certaines observations relativement à la traduction des témoignages⁸⁴. Ses commentaires se rapportaient à des difficultés de communication qui révèlent des différences de compréhension de certains

⁸¹ Dossier de l'Appelante, vol. 10, aux pp. 3356-3357 (3 avril 2017).

⁸² Jugement de première instance, au para. 27.

⁸³ Jugement dont appel, opinions du j. Gagnon, aux para. 198-199, et de la j. en chef, au para. 254.

⁸⁴ Dossier de l'Appelante, vol. 6, aux pp. 2044-2045 (30 mai 2014).

- concepts qui ont pu faire en sorte que certaines discussions ont pu être laborieuses. Le juge Boisvert fait particulièrement référence à la notion de mariage arrangé qui a une connotation particulière pour les témoins sri lankais⁸⁵.
53. L'Appelante ne prétend pas que l'interprétation simultanée des procédures en langue tamoule au bénéfice de l'accusé a causé des délais. Ce serait plutôt la traduction des témoignages de la langue tamoule au français ou à l'anglais qui serait à l'origine de ces délais. La lecture des transcriptions de l'enquête préliminaire ne démontre pas de difficulté relativement à la qualité de l'interprétation. Aucune plainte n'a été formulée par quiconque à cet égard et la conclusion des juges dissidents n'a pas d'appui dans la preuve.
54. Cinq témoins dont le témoignage aurait pu donner lieu à des difficultés de traduction ont été entendus : Apputhurai Baskaran⁸⁶, Sinthuja Baskaran⁸⁷, Palandram Rasalingan⁸⁸, Kamina Varatharasa⁸⁹ et Rajaneeswaman Sellamanikkam⁹⁰. Seulement deux de ces témoins, MM. Apputhurai Baskaran et Palandram Rasalingan, ont témoigné en tamoul. Les autres témoins ont employé le français ou l'anglais⁹¹. Pour les autres témoins, un interprète traduisait pour l'Intimé qui n'est jamais intervenu pour manifester son incompréhension.
55. Avec égards, nous soumettons que la lecture du dossier ne permet pas de déterminer que la traduction des débats a été un facteur qui a contribué à l'allongement de la durée de l'enquête préliminaire. Même si l'on devait supposer, aux fins de la discussion, que la traduction a posé un véritable problème, il est impossible d'en quantifier l'impact en termes de délai.

⁸⁵ Le juge Boisvert revient sur ces observations dans sa décision sur le voir-dire. Voir Dossier de l'Appelante, vol. 8, aux pp. 2472-2473 (7 novembre 2014).

⁸⁶ Dossier de l'Appelante, vol. 4, aux pp. 918-1029 (31 mars 2014) et aux pp. 1036-1130 (1^{er} avril 2014).

⁸⁷ Dossier de l'Appelante, vol. 4, aux pp. 1134-1211 (2 avril 2014).

⁸⁸ Dossier de l'Appelante, vol. 5, aux pp. 1239-1335 (3 avril 2014) et aux pp. 1353-1482 (4 avril 2014).

⁸⁹ Dossier de l'Appelante, vol. 5, aux pp. 1519-1668 (2 mai 2014).

⁹⁰ Dossier de l'Appelante, vol. 6, aux pp. 1683-1789 (26 mai 2014) et Vol. 9, aux pp. 2995-3067 et 3100-3156 (28 mai 2014).

⁹¹ Dossier de l'Appelante, vol. 10, à la p. 3370 (3 avril 2017).

4.3.2 L'IMPACT DE LA STRATÉGIE DE L'APPELANTE

56. Les juges dissidents sont d'avis que l'intention de l'appelante de requérir un renvoi à procès sur l'accusation de meurtre au premier degré a eu un impact marginal sur le prolongement de l'enquête préliminaire⁹².
57. Le juge Gagnon retient que l'enquête préliminaire « servait l'intérêt des deux parties » en permettant à l'Intimé de tester la solidité de la preuve de la poursuite⁹³. Bien entendu, une fois que l'Appelante avait annoncé son intention de requérir le renvoi sur l'infraction plus grave, l'Intimé s'est trouvé au défi de réfuter la thèse de la poursuite. Cela ne diminue en rien la responsabilité de l'Appelante de son choix stratégique qu'elle a imposé de façon unilatérale à l'Intimé.
58. Les parties ont clairement indiqué le 24 mai 2013 à l'occasion de la détermination de la durée et des dates de l'enquête préliminaire que celle-ci avait lieu à la demande de la poursuite et que le but de l'enquête était le renvoi pour meurtre au premier degré⁹⁴.
59. Lors de la conférence de gestion du 12 février 2014 précédant l'enquête préliminaire, les parties ont exposé au juge Labelle les deux questions en litige dans le cadre de l'enquête préliminaire, à savoir, l'admissibilité des déclarations antérieures de la victime et le renvoi sur l'accusation plus grave, ces deux questions étant intimement liées⁹⁵.
60. Le 6 mai 2015, lors de la comparution de l'Intimé devant la Cour supérieure, la poursuite a expliqué au juge David que la différence entre la durée anticipée du procès et la durée de l'enquête préliminaire s'expliquait par le fait que « [...] there's a lot of witnesses that were necessary for establishing the first degree murder that will not be necessary at trial »⁹⁶.

⁹² Jugement dont appel, opinion du j. Gagnon, au para. 211.

⁹³ *Ibid.*, au para. 191.

⁹⁴ Dossier de l'Appelante, vol. 2, aux pp. 156-158 (24 mai 2013).

⁹⁵ Dossier de l'Appelante, vol. 2, aux pp. 171-187 (12 février 2014).

⁹⁶ Dossier de l'Appelante, vol. 8, à la p. 2686 (6 mai 2015).

61. Le 3 avril 2017, lors des plaidoiries devant le juge Boucher, la procureure de l'Appelante a rappelé que le but principal de l'enquête préliminaire était d'obtenir le renvoi à procès sur l'accusation de meurtre au premier degré⁹⁷.
62. L'avocat de l'Intimé a expliqué plus d'une fois devant la Cour supérieure qu'il avait offert de consentir au renvoi à procès sur l'accusation de meurtre au deuxième degré et que si la poursuite n'avait pas décliné son offre, il se serait contenté de l'audition de quelques témoins et que l'enquête préliminaire aurait duré tout au plus cinq ou six jours⁹⁸.
63. Ces explications données à la Cour démontrent clairement que la raison d'être de l'enquête préliminaire a été déterminée par l'Appelante. L'Appelante peut difficilement soutenir que les juges dissidents ont eu raison d'affirmer que la décision de demander le renvoi à procès sur l'infraction plus grave a eu un impact négligeable sur la durée de l'enquête préliminaire. Une fois écarté le problème de la traduction, la seule et unique cause de la longueur de l'enquête préliminaire est l'insistance de l'Appelante à rechercher le renvoi à procès sur l'accusation de meurtre au premier degré.

4.3.3 LA MALADIE DE L'AVOCAT DE LA DÉFENSE

64. La maladie de l'avocat n'a pas eu d'impact réel sur les délais. L'examen du dossier démontre que les journées du 28 et du 29 avril 2014 ont été perdues en raison de l'absence de l'avocat de l'Intimé. Malgré cela, l'audition de la preuve a pu être complétée le 30 mai 2014, c'est-à-dire à l'intérieur du calendrier qui avait été prévu le 4 avril 2014⁹⁹, avant la maladie de l'avocat. Le délai qui a suivi a été causé par la nécessité de reporter l'audition des plaidoiries afin d'obtenir les transcriptions et en raison de l'indisponibilité du juge pendant l'été 2014, plutôt que par la maladie de l'avocat¹⁰⁰.

⁹⁷ Dossier de l'Appelante, vol. 10, à la p. 3335 (3 avril 2017).

⁹⁸ Dossier de l'Appelante, vol. 8 aux pp. 2788-2790 (21 janvier 2016) et vol. 10, aux pp. 3303-3304 (3 avril 2017).

⁹⁹ Dossier de l'Appelante, vol. 5, p. 1489-1490 (4 avril 2014).

¹⁰⁰ Dossier de l'Appelante, vol. 10, à la p. 3336 (3 avril 2017).

4.3.4 LE TÉMOIN RÉCALCITRANT

65. L'Appelante plaide devant cette Cour un nouvel argument à l'effet que le déroulement de l'enquête préliminaire a été perturbé par l'absence d'un témoin contre qui un mandat d'arrestation a dû être lancé pour assurer sa présence¹⁰¹.
66. Le témoin Sellemarikkan Rajaneeswaran – désigné dans les transcriptions comme Rajani ou Radjani – avait été assigné pour la semaine du 31 mars au 4 avril 2014. La poursuite a demandé le 2 avril 2014 un mandat d'arrestation contre lui¹⁰². Il a été arrêté le 3 avril 2014 et a comparu devant le juge le même jour¹⁰³. Il a été remis en liberté et le juge lui a ordonné de se présenter le 4 avril 2014. Le lendemain, il n'a pu être entendu pour le motif qu'un autre témoin n'avait pas terminé son témoignage¹⁰⁴. Sa comparution a été reportée au 28 avril 2014. Le 28 avril, il n'a pas pu être entendu à cause de la maladie de M^e La Leggia. Son témoignage a été reporté au 28 mai 2014, date qui était prévue à l'agenda. Il a effectivement témoigné le 28 mai 2014 et l'incident n'a donc eu aucun effet sur les délais.

4.3.5 LE COMPORTEMENT DE L'INTIMÉ

67. L'Appelante reprend à son compte l'affirmation du juge Gagnon à l'effet que le comportement de l'Intimé « est demeuré constant et démontre une volonté bien arrêtée de repousser l'échéance d'un procès »¹⁰⁵.
68. Lors de l'audition de la requête *Jordan* devant le juge Boucher, l'Appelante a clairement invité le juge à ne pas chercher à attribuer la responsabilité du délai résultant de la prolongation de l'enquête préliminaire, ni à la défense ni au ministère public, déclarant explicitement qu'elle n'adressait aucun reproche à l'avocat de la défense¹⁰⁶.

¹⁰¹ Mémoire de l'Appelante, aux para. 70, 74, 81, 82 et 131.

¹⁰² Dossier de l'Appelante, vol. 4, à la p. 1212 (2 avril 2014).

¹⁰³ Dossier de l'Appelante, vol. 5, à la p. 1340 (3 avril 2014).

¹⁰⁴ Dossier de l'Appelante, vol. 5, à la p. 1434 (4 avril 2014).

¹⁰⁵ Jugement dont appel, opinion du j. Gagnon, au para. 215.

¹⁰⁶ Dossier de l'Appelante, vol. 10, aux pp. 3338-3339 et 3365 (3 avril 2017).

69. Quant à l'indisponibilité de l'avocat de la défense aux fins du devancement de la date du procès, la procureure de l'Appelante a également plaidé devant le juge Boucher que l'avocat de l'Intimé n'était pas à blâmer et qu'on ne pouvait pas lui reprocher d'avoir délibérément provoqué des délais¹⁰⁷.
70. Par conséquent, l'Appelante n'a pas soulevé devant le juge Boucher l'argument retenu par les juges minoritaires à l'effet que l'Intimé avait démontré une volonté bien arrêtée de repousser l'échéance d'un procès. Cette conclusion de faits sur laquelle s'appuient les juges minoritaires est dépourvue de fondement dans la preuve et contraire à la position exprimée par l'Appelante devant le juge Boucher.

4.3.6 LE PRÉJUDICE

71. Le juge Gagnon minimise le préjudice subi par l'Intimé du fait de sa détention prolongée en vertu du raisonnement suivant :

« Cela s'explique sans doute par le fait qu'il souhaitait, selon le scénario lui étant le plus favorable, être déclaré coupable de l'infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable pour laquelle il aurait de toute façon écopé d'une peine d'emprisonnement importante qui aurait pris en compte sa détention provisoire »¹⁰⁸

72. Avec égards, cette supposition n'a aucun fondement dans la preuve et il est respectueusement soumis qu'elle ne peut pas raisonnablement soutenir l'allégation d'une erreur de droit prétendument commise par le juge dans l'appréciation du préjudice.
73. La conclusion de préjudice du juge Boucher est soutenue par le dossier et est compatible avec ses autres déterminations factuelles, à savoir : (i) l'Intimé est demeuré détenu pendant la totalité des procédures (57 mois, dont 51 mois en lien avec le présent dossier) alors qu'il s'agissait d'un dossier de meurtre simple; (ii) le comportement de l'Intimé en première instance ne dénote pas de désir de repousser le procès ou une absence d'empressement à être jugé; (iii) l'Intimé s'est résigné à subir les délais; (iv) l'Intimé n'a pas manqué de

¹⁰⁷ Dossier de l'Appelante, vol. 10, à la p. 3360 (3 avril 2017).

¹⁰⁸ Jugement dont appel, opinion du j. Gagnon, au para. 217.

diligence; et (iv) l'Intimé n'a pas renoncé à son droit protégé par le paragraphe 11(b) de la *Charte*¹⁰⁹.

4.3.7 LA COMPLEXITÉ

74. Le juge Gagnon met l'accent sur les déclarations de l'avocat de l'Intimé et du juge Boisvert au soutien de sa prétention qu'il s'agissait d'un dossier moyennement complexe¹¹⁰.
75. Or, ces déclarations nous paraissent trop imprécises pour constituer un indice fiable de complexité. Par exemple, l'avocat de l'Intimé a affirmé le 21 janvier 2016 que trois mois étaient insuffisants pour se préparer au procès. L'avocat de l'Intimé n'a pas prétendu qu'il devrait consacrer trois mois de travail exclusivement à la préparation de ce dossier. Son objection permet de comprendre qu'un préavis si court ne lui permettrait pas – considérant ses autres engagements – de consacrer le temps nécessaire à la préparation du procès¹¹¹. Il est difficile d'en tirer une inférence quelconque relativement à la complexité du dossier.

4.4 LE FONDEMENT VÉRITABLE DE LA DISSIDENCE : UN DÉSACCORD SUR LES FAITS

76. Nous sommes d'avis que l'exposé ci-haut démontre que les juges dissidents reprochent en fait à ceux de la majorité de ne pas être intervenus pour rectifier les conclusions de faits du juge Boucher, tel que le suggère la formulation de la dissidence faite par la Cour d'appel : « that the majority failed to properly apply the “transitional exceptional circumstance test”, notably by misattributing delays in the trial court, and by failing to consider prejudice [...] »¹¹².
77. Les désaccords concernant l'attribution des délais et l'appréciation du préjudice et de la complexité du dossier portent strictement sur des questions de faits. Ces désaccords ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi de plein droit devant cette Cour. Nous estimons avec

¹⁰⁹ Voir Mémoire de l'*Amicus Curiae*, aux para. 16 à 21.

¹¹⁰ Mémoire de l'Appelante, aux para. 124-125; Jugement dont appel, opinion du j. Gagnon, aux para. 230 et s.

¹¹¹ Dossier de l'Appelante, vol. 8, aux pp. 2824-2828 (21 janvier 2016).

¹¹² Jugement dont appel, au para. 5.

égards que la seule véritable question de droit qui puisse être soumise à la Cour concerne la pondération du critère de la gravité de l'infraction par le juge Boucher.

78. Dans l'hypothèse où la Cour serait d'avis qu'elle est régulièrement saisie de la question de l'attribution des délais et de la question de l'appréciation de la complexité et du préjudice, nous proposons les observations qui suivent sur ces questions.

5. ANALYSE

5.1 LA QUALIFICATION DU DÉLAI DÉCOULANT DE L'ÉCHEC DES TENTATIVES DE DEVANCER LE PROCÈS

5.1.1 LA RÈGLE GÉNÉRALE SELON L'ARRÊT *JORDAN*

79. Cette Cour écrit dans *Jordan* :

« [...] la défense cause directement le délai si le tribunal et le ministère public sont prêts à procéder, mais pas elle. Le retard découlant de ce manque de disponibilité sera imputé à la défense. »¹¹³

80. Dans *Godin*, la Cour avait jugé que l'avocat de la défense n'était pas tenu à une norme de disponibilité absolue :

« L'établissement d'un calendrier pour le déroulement d'une instance requiert une disponibilité et une coopération raisonnables; il n'exige pas, pour l'application de l'al. 11b), que les avocats de la défense demeurent disponibles en tout temps. En l'espèce, rien ne donne à penser que l'avocat de la défense ait agi de façon déraisonnable en rejetant la date plus rapprochée proposée. »¹¹⁴

¹¹³ *Jordan*, *supra* note 63, au para. 64.

¹¹⁴ *Godin*, *supra* note 3, au para. 23.

81. La jurisprudence qui a suivi l'arrêt *Jordan* a généralement conclu que l'approche prônée dans *Godin* de l'examen du caractère raisonnable de l'indisponibilité de l'avocat doit être repensée dans le contexte du cadre d'analyse *Jordan*¹¹⁵.
82. Dans *Albinowski*, la Cour d'appel de l'Ontario a indiqué que lorsque l'indisponibilité de l'avocat n'est pas reliée à des mesures prises légitimement par la défense afin de répondre aux accusations portées contre l'accusé tels le temps de préparation ou les demandes non frivoles de la défense, alors, le délai qui en résulte est imputable à l'accusé¹¹⁶.
83. Dans *Rice*, la Cour d'appel du Québec écrit :

« Dans l'arrêt *R. c. Godin*, [2009] 2 R.C.S. 3, la Cour suprême n'exigeait pas que l'avocat demeure disponible en tout temps. C'était un autre cadre d'analyse. Avec l'arrêt *Jordan*, sous réserve d'un temps de préparation raisonnable, lorsque la poursuite et le tribunal sont prêts, on imputera à la défense les délais causés par l'avocat qui retarde le procès en raison de son indisponibilité ». ¹¹⁷

84. Alors que l'arrêt *Godin* commandait l'examen du caractère raisonnable de l'indisponibilité de l'avocat, le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan* dispense en principe le tribunal de cette analyse. Le délai causé par l'indisponibilité de l'avocat sera imputé à la défense si le tribunal et le ministère public sont prêts à procéder.

5.1.2 LE CAS PARTICULIER DE LA TENTATIVE DE DEVANCEMENT DE LA DATE DU PROCÈS

85. Lorsque le juge David a fixé la date du procès au mois de février 2018, le délai qui en a résulté était de 32 mois. La raison de ce délai était le manque de ressources judiciaires.

¹¹⁵ Voir, par exemple : *Mouchayleh*, *supra* note 76, au para. 26; *R. v. Cowell*, 2019 ONCA 972, au para. 32; *Albinowski*, *supra* note 66, aux para. 30-34; *Desjardins*, *supra* note 61, au para. 37. Pour l'opinion contraire, voir : *King*, *supra* note 72, aux para. 107-109. Voir aussi : Steve Coughlan, « Patterns in the Jordan case law one year after Cody », (2018) 42 R.J.C. (7e) 342.

¹¹⁶ *Albinowski*, *supra* note 66, au para. 33.

¹¹⁷ *Rice*, *supra* note 62, au para. 72.

- Lorsque cette date a été fixée, M^e La Leggia, l'avocat de l'Intimé, aurait été disponible si le procès avait été fixé au mois d'avril 2016.
86. En janvier 2016, lorsque le juge David a proposé de devancer le procès, M^e La Leggia n'était plus disponible puisque pendant la période de sept mois qui a suivi la fixation de la date du procès, il avait accepté d'autres mandats. Le dossier démontre de façon limpide l'authenticité des engagements de M^e La Leggia, ce que l'Appelante n'a jamais mis en doute. Lorsqu'il a accepté ces autres mandats, M^e La Leggia ne compromettait pas sa disponibilité pour le procès de l'Intimé dont la date avait déjà été fixée.
87. Si l'on applique la règle générale de l'arrêt *Jordan*, lorsque le juge David a fixé le procès au mois de février 2018, il est évident que le tribunal n'était pas prêt à procéder en mars ou avril 2016, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'imputer le délai postérieur à ces dates à la défense.
88. En l'espèce, le juge Boucher a estimé que l'examen de la mesure transitoire lui permettait d'appliquer la règle de l'arrêt *Godin*. Le juge Boucher a également conclu que même en vertu du cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan*, le délai n'a pas été causé uniquement par la défense étant donné que M^e La Leggia aurait été disponible si le tribunal l'avait été¹¹⁸.
89. La conclusion du juge d'instance voulant que le délai entre avril 2016 et avril 2017 n'a pas été causé uniquement par la défense nous apparaît compatible avec le principe sous-tendant la notion de délais de la défense dans le cadre de l'arrêt *Jordan*, soit « empêcher [que la défense] ne puisse tirer avantage de sa propre action ou de sa propre inaction lorsque celle-ci a pour effet de causer un délai »¹¹⁹.
90. Les juges majoritaires ont retenu deux motifs pour ne pas imputer à la défense le délai causé par son refus de devancer le procès. Premièrement, le juge Vauclair est d'avis qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger, une fois que la date du procès a été fixée, que l'avocat s'abstienne d'accepter d'autres mandats au cas où la date du procès pourrait être devancée. Deuxièmement, le juge Vauclair estime que de toute manière, la véritable raison du refus

¹¹⁸ Jugement de première instance, aux para. 17-19.

¹¹⁹ *Cody*, *supra* note 70, au para. 28; *Jordan*, *supra* note 63, au para. 113; *R. v. Evans*, 2019 ABCA 74, au para. 25.

- de devancer le procès est le délai de préparation trop court, une justification reconnue par cette Cour dans *Jordan*. Comme le juge Boucher, les juges majoritaires voient une différence entre l'indisponibilité de l'avocat lorsque la date du procès est initialement fixée et son indisponibilité lorsqu'il s'agit de devancer la date du procès¹²⁰.
91. À notre avis, le paragraphe 11(b) de la *Charte* ne devrait pas permettre qu'un accusé soit pénalisé rétroactivement en tolérant que le tribunal qui lui a imposé une date de procès éloignée par manque de ressources judiciaires puisse ensuite reculer les aiguilles de l'horloge et l'obliger soit, à consentir à un délai dont il n'était pas responsable à l'origine, soit à changer d'avocat.
92. La fixation d'une date de procès par le tribunal, du consentement de l'accusé et de son avocat, implique que l'accusé et son avocat doivent prendre les dispositions nécessaires pour être prêts à procéder à la date prévue. L'accusé et son avocat sont libres d'organiser leurs agendas dans l'intervalle.
93. Si le tribunal tente par la suite de devancer le procès, comme le souligne le juge Vauclair, « [...] [s]i ça fonctionne, tout le monde est gagnant, mais on ne peut blâmer personne dans le cas contraire »¹²¹. L'indisponibilité de M^e La Leggia, n'existait pas au moment où la date originale lui a été proposée et il est demeuré en tout temps disponible pour participer au procès à la date originalement fixée.
94. À notre avis, la proposition de devancer la date du procès est un évènement que ne pouvait pas raisonnablement prévoir M^e La Leggia. C'est la Cour supérieure qui l'a placé en situation d'indisponibilité en lui proposant des dates qu'il s'était trouvé justifié de consacrer à d'autres affaires après que la date du procès de l'Intimé eût été fixée en février 2018. Il nous semble que dans un tel cas, la règle générale de l'arrêt *Jordan* concernant le délai causé par l'indisponibilité de l'avocat ne peut s'appliquer sans nuances.

¹²⁰ Voir aussi : *Vu, supra* note 74, aux para. 52-53 (reprenant le raisonnement de la cour d'appel dans le présent dossier).

¹²¹ Jugement dont appel, opinion du j. Vauclair, au para. 98.

95. Selon les circonstances, il se peut que le tribunal doive examiner la légitimité de l'indisponibilité de l'avocat lorsqu'une proposition est faite à l'accusé de devancer la date de son procès. Le délai survenu entre la fixation de la date originale et la proposition de devancement du procès peut être un facteur pertinent. Mais en l'espèce, le délai de sept mois survenu entre la fixation de la date originale et la proposition de devancer le procès, de même que les explications qui figurent au dossier relativement à l'indisponibilité de M^e La Leggia font en sorte qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la légitimité de son indisponibilité.

5.1.3 LA RENONCIATION IMPLICITE

96. Le fait d'accepter une date de procès éloignée peut donner lieu à une inférence de renonciation implicite dans certaines circonstances¹²². Le fait qu'un accusé n'exprime aucune préoccupation par rapport aux délais milite en faveur d'une telle inférence¹²³.
97. Toutefois, une renonciation aux délais doit être claire et non équivoque, alors que l'accusé est pleinement conscient de son droit protégé par l'article 11(b) de la *Charte*¹²⁴. De plus, il ne peut y avoir de renonciation implicite dans le cas où l'accusé consent à une date si ce consentement équivaut à un acquiescement à l'inévitable¹²⁵. Il incombe à la poursuite d'établir qu'il y a eu renonciation au délai selon la prépondérance des probabilités¹²⁶.
98. Le juge Gagnon suggère que l'attitude de l'Intimé face à l'indisponibilité de son avocat constituait une renonciation implicite au délai en l'espèce :

« [180] Celui qui accepte, sans protester ou sans manifester d'empressement, que son procès soit ainsi retardé ou ne soit pas

¹²² *Regan*, supra note 62, au para. 82.

¹²³ *R. v. Klassen*, 2018 ABCA 258 (« **Klassen** »), au para. 80; *R. v. Tetreault*, 2018 ABCA 397, au para. 18.

¹²⁴ *Cody*, supra note 70, au para. 27; *Jordan*, supra note 63, aux para. 61 (j. Moldaver) et 190 (j. Cromwell); *Morin*, supra note 8, à la p. 790; *R. v. Chang*, 2019 ABCA 315 (« **Chang** »), au para. 46.

¹²⁵ *R. v. Warring*, 2017 ABCA 128, au para. 17; *Klassen*, supra note 123, au para. 82; *Morin*, supra note 8, à la p. 790.

¹²⁶ *Morin*, supra note 8, à la p. 790; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, à la p. 1229; *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 1120; *Chang*, supra note 124, aux para. 42 et 47; *Klassen*, supra note 123, au para. 78; *Regan*, supra note 62, au para. 80; *Béliveau*, supra note 61, au para. 113.

devancé en raison de l'indisponibilité de son avocat renonce, à mon avis, à invoquer ce délai à son avantage et assume, du moins tacitement, en être la cause directe » (Nous soulignons)¹²⁷

99. Or, dans les faits, l'Intimé n'a jamais accepté d'être « la cause du délai ». Le raisonnement du juge Gagnon est irréconciliable en l'espèce avec deux conclusions factuelles du juge Boucher, à savoir que l'indisponibilité de son avocat n'est pas la cause du délai, et que l'Intimé s'est résigné à accepter les délais en acquiesçant à l'inévitable¹²⁸.
100. Aussi, le cas particulier du devancement d'une date de procès déjà fixée oblige à appliquer de façon plus nuancée l'exigence de disponibilité qui peut être liée au droit de l'accusé à l'avocat de son choix. Lorsqu'il a retenu les services de M^e La Leggia, celui-ci était disponible et le choix de l'Intimé ne provoquait pas alors de tension avec le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Cette tension a été provoquée par la proposition du tribunal de devancer le procès.
101. La situation de l'Intimé se distingue de celle de l'accusé qui renonce implicitement au délai en consentant à une date éloignée parce que son avocat n'est pas disponible. Ici, la date éloignée lui a été imposée par le manque de ressources judiciaires. Il y a aussi lieu de souligner que l'Intimé ne s'est pas accommodé de cette date éloignée et sa collaboration a permis de devancer le procès de près d'un an.

5.2 LA QUALIFICATION DU PROLONGEMENT DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

102. Le juge Boucher a conclu que la cause – à tout le moins partielle – du prolongement de l'enquête préliminaire était la volonté du ministère public d'obtenir la citation à procès de l'Intimé sur une accusation de meurtre au premier degré. Le juge Boucher a aussi déterminé que l'Appelante n'avait rien fait pour remédier aux délais engendrés. Au contraire, elle a contribué au prolongement de l'enquête préliminaire. Tel que mentionné plus haut, rien n'indique que ces déterminations factuelles sont infondées. Elles méritent déférence¹²⁹.

¹²⁷ Jugement dont appel, opinion du j. Gagnon, au para. 180.

¹²⁸ Jugement de première instance, aux para. 11 et 18.

¹²⁹ Mémoire de l'*Amicus Curiae*, au para. 48.

5.2.1 LE MINISTÈRE PUBLIC N'EST PAS TENU À L'IMPOSSIBLE POUR ÉTABLIR LA SURVENANCE UN ÉVÉNEMENT DISTINCT

103. La prolongation d'une enquête préliminaire au-delà de la durée estimée par les parties peut constituer un événement distinct. Tout dépend des circonstances de chaque cas et surtout, des faits sous-jacents retenus par le juge d'instance quant à la cause de la prolongation¹³⁰.
104. Pour qu'un événement soit qualifié de circonstance exceptionnelle, deux critères doivent être remplis : (1) l'événement devait être raisonnablement inévitable *ou* raisonnablement imprévisible; et (2) l'avocat du ministère public ne pouvait raisonnablement remédier aux délais lorsqu'ils sont survenus. Le ministère public porte le fardeau d'établir qu'il s'est raisonnablement efforcé de réagir à la situation pour éviter le délai¹³¹.
105. Il convient de souligner ici l'emploi répété du terme « raisonnablement » par cette Cour dans *Jordan*, signifiant que le ministère public « n'est pas tenu à l'impossible » et qu'il faut faire preuve de pragmatisme et de souplesse à cette étape du cadre d'analyse¹³². Rien n'indique que le juge Boucher a appliqué à l'Appelante une norme de conduite inatteignable.

5.2.2 L'ANALYSE DE LA CONDUITE DU MINISTÈRE PUBLIC NE CONSTITUE PAS UNE INTRUSION DANS SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

106. L'Appelante avance que les juges majoritaires ont refusé de reconnaître la survenance d'un événement distinct en raison de leur désaccord *ex post facto* avec deux décisions relevant de son pouvoir discrétionnaire, à savoir la demande de citation à procès pour meurtre au premier degré et le défaut de recourir à un acte d'accusation direct en vertu de l'article 577 *C.cr.* L'Appelante écrit qu'il s'agit d'une « révision de son pouvoir discrétionnaire »¹³³.

¹³⁰ *Jordan*, *supra* note 63, au para. 73; *R. v. Antic*, 2019 ONCA 160, au para. 8; *Jurkus*, *supra* note 62, aux para. 47-55.

¹³¹ *Jordan*, *supra* note 63, aux para. 69 à 74.

¹³² *Dupuis c. R.*, 2016 QCCA 1930, au para. 21; *R. v. Noftall*, 2018 NLCA 63, au para. 20.

¹³³ Mémoire de l'Appelante, aux para. 91 à 98.

107. Avec respect, nous sommes d'avis que l'Appelante fait erreur sur ce point. Il ne fait aucun doute que des décisions telles que le recours à un acte d'accusation direct et le dépôt d'une accusation relèvent du pouvoir discrétionnaire du poursuivant. Cependant, la protection du pouvoir discrétionnaire du poursuivant ne met pas le ministère public à l'abri de l'examen des conséquences de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire sur les délais et les droits constitutionnels des accusés.
108. Cette Cour écrit dans *Jordan* que « l'avocat du ministère public doit être conscient du fait que tout délai qui découle de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant doit respecter les droits de l'accusé protégés par l'al. 11b) ». Citant les arrêts *Vassell*, *Auclair* et *Rodgerson*, cette Cour ajoute que la vigilance attendue du poursuivant doit l'amener à s'astreindre à « une sorte d'analyse de rentabilité » dans l'élaboration de son plan de poursuite¹³⁴. Le défaut de la poursuite de prendre en considération les délais lorsqu'elle prend une décision – par ailleurs légitime et relevant de son pouvoir discrétionnaire – peut engendrer des délais en violation du droit d'un accusé à un procès dans un délai raisonnable.
109. Lorsqu'on examine la survenance d'un événement distinct, et plus précisément la question de savoir si le ministère public s'est raisonnablement efforcé de réduire les délais qui en découlent, la question n'est pas de savoir si l'Appelante était justifiée de demander le renvoi à procès sur une accusation de meurtre au premier degré ou d'omettre de recourir à un acte d'accusation direct. Il faut plutôt se demander si les actions et les omissions du ministère public étaient raisonnables, eu égard aux circonstances de l'affaire et aux autres intérêts en jeu, incluant le droit de l'accusé à un procès dans un délai raisonnable¹³⁵.

¹³⁴ *Jordan*, *supra* note 63, au para. 79. Voir aussi : *R. c. Vassell*, [2016] 1 R.C.S. 625 (« *Vassell* »), au para. 5; *R. c. Auclair*, [2014] 1 R.C.S. 83, au para. 2; *R. c. Rodgerson*, [2015] 2 R.C.S. 760, au para. 45; *R. v. Manasseri*, 2016 ONCA 703 (« *Manasseri* »), aux para. 314 et 373-374.

¹³⁵ *R. v. Rai*, 2019 BCCA 377, aux para. 149-154; *R. v. Singh*, 2016 BCCA 427, aux para. 80-82; *R. v. Lopez-Restrepo*, 2018 ONCA 887 (« *Lopez-Restrepo* »), aux para. 38-39; *R. v. Saikaley*, 2017 ONCA 374 (« *Saikaley* »), aux para. 41-47; *R. v. Lemioer*, 2019 SKCA 95 (« *Lemioer* »), aux para. 56-59.

110. Les conséquences d'une action ou d'une omission relevant du pouvoir discrétionnaire du ministère public peuvent d'ailleurs être positives pour le ministère public dans le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan*. Le recours à un acte d'accusation direct est reconnu par la jurisprudence comme un moyen légitime à la disposition du ministère public pour réduire les délais¹³⁶. Aussi, la décision de retirer des accusations contre un coaccusé ou de tenir des procès distincts est un exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite qui peut être retenu comme un effort raisonnable de faire progresser les procédures¹³⁷.
111. Un parallèle peut être fait avec l'analyse que les tribunaux doivent faire des actions de la défense lorsqu'ils sont appelés à se demander si une action ou une omission de la défense était illégitime et, du même coup, décider si un délai doit être attribué à la défense. Cette démarche crée une tension avec le droit à une défense pleine et entière. Cette Cour répond à cette préoccupation dans l'arrêt *Cody* :

« [34] Il ne faudrait pas voir dans cette interprétation de la notion de conduite illégitime de la défense un amoindrissement du droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Les avocats de la défense peuvent encore faire valoir tous les moyens de fond et de procédure à leur disposition pour défendre leurs clients. Ce qu'ils ne sont pas autorisés à faire, c'est adopter une conduite illégitime et faire ensuite compter le délai en résultant dans le calcul visant à déterminer si le plafond fixé dans *Jordan* est atteint. À cet égard, bien que nous soyons conscients de la tension potentielle entre le droit à une défense pleine et entière et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable — ainsi que de la nécessité d'établir un juste équilibre entre ces deux droits —, nous estimons qu'aucun de ces droits n'est amoindri par la déduction d'un délai causé par une conduite illégitime de la défense » (Nous soulignons)¹³⁸

¹³⁶ Dans *Manasseri*, *supra* note 134, aux para. 373-376, la Cour d'appel de l'Ontario a relevé que le ministère public aurait pu déposer un acte d'accusation direct pour remédier aux délais alors qu'il constatait que l'enquête préliminaire allait se prolonger bien au-delà du temps prévu. Voir aussi : *Bulhosen*, *supra* note 77; *Schenkels*, *supra* note 65, au para. 60.

¹³⁷ *Saikaley*, *supra* note 135, aux para. 48 et 54.

¹³⁸ *Cody*, *supra* note 70, au para. 34.

112. Par exemple, le refus de la défense de faire certaines admissions sur des points non litigieux, ce qui oblige la poursuite à assigner inutilement des témoins et rallonge les procédures, a pu être considéré comme illégitime au sens de l'arrêt *Cody*, bien que ce refus soit conforme à la présomption d'innocence et le principe du fardeau de la preuve¹³⁹.
113. L'examen de l'impact des actions du ministère public sur les délais n'est pas un affaiblissement de son pouvoir discrétionnaire. Les notions de conduite illégitime de la défense et de plan concret de la poursuite sont évidemment différentes. Toutefois, ces deux concepts rappellent aux parties qu'elles doivent faire preuve de vigilance à l'égard des délais. Le défaut de le faire peut amener le tribunal à étudier la légitimité ou la raisonnable des décisions prises par chacune des parties, même si elles s'inscrivent dans l'exercice du droit à une défense pleine et entière, pour l'un, ou du pouvoir discrétionnaire, pour l'autre.
114. Ces commentaires s'appliquent *mutatis mutandis* à l'examen de la conduite des parties dans le cadre de l'analyse de la mesure transitoire exceptionnelle¹⁴⁰.
115. En l'espèce, le 12 août 2012, l'Appelante a déposé contre l'Intimé une dénonciation lui reprochant un meurtre au deuxième degré. Le 23 mai 2013, au terme d'un délai dont l'Appelante est en grande partie responsable, elle a annoncé son intention de requérir le renvoi à procès sur l'accusation de meurtre au premier degré. Rien dans le dossier ne permet de conclure que cette stratégie a été dictée par la survenance d'un événement nouveau. L'Appelante a fait le choix stratégique de soumettre sa thèse au juge de l'enquête préliminaire plutôt que de déposer un acte d'accusation direct. Dans la mesure où il est permis de conclure que cette décision a eu un impact sur la longueur du délai, le juge Boucher pouvait valablement en tenir compte et imputer le délai à l'Appelante.

¹³⁹ *Potter*, *supra* note 62, aux para. 339-342.

¹⁴⁰ Concernant la conduite d'un accusé, voir : *R. v. Vega Ramirez*, 2019 BCCA 446, aux para. 59-62. Concernant la conduite du ministère public, voir : *Manasseri*, *supra* note 134, aux para. 367 et 376.

5.3 LA MESURE TRANSITOIRE EXCEPTIONNELLE

116. Il appartient aux juges d'instance de déterminer si la mesure transitoire s'applique à l'issue d'une évaluation multifactorielle et contextuelle¹⁴¹. Les facteurs pertinents à cet examen incluent : la complexité du dossier, l'allocation des délais en vertu du régime *Morin*, le préjudice subi par l'accusé, la réponse de la poursuite aux délais, et les efforts de la défense pour accélérer les procédures¹⁴².
117. La Cour d'appel du Québec a proposé dans *Rice* la norme d'intervention applicable à la mesure transitoire : « [s]i le cadre d'analyse doit nécessairement être suivi et correct, la pondération des différents facteurs menant à une évaluation et à un résultat raisonnable demeure à l'abri d'une intervention du tribunal d'appel »¹⁴³.
118. Le juge Boucher formule correctement les deux volets de la mesure transitoire exceptionnelle¹⁴⁴. La véritable question en litige est à savoir s'il a commis des erreurs de droit dans l'étude de ces deux volets.

5.3.1 LE PREMIER VOLET : LA CONFORMITÉ AU DROIT TEL QU'IL EXISTAIT

119. Nos observations porteront sur les deux facteurs du premier volet de la mesure transitoire exceptionnelle sur lesquels il y a dissidence, soit le préjudice et la gravité de l'infraction.

5.3.1.1 LE PRÉJUDICE

120. Nous estimons, avec égards, que le juge Boucher a correctement énoncé les principes de droit applicables (1) au rôle du préjudice et à (2) l'appréciation du préjudice, tant sous l'ancien régime que dans le cadre de la mesure transitoire exceptionnelle.

¹⁴¹ *Jordan*, *supra* note 63, au para. 98; *Rice*, *supra* note 62, au para. 207; *R. v. J.C.P.*, 2018 ONCA 986 (« *J.C.P.* »), au para. 22; *Regan*, *supra* note 62, au para. 52.

¹⁴² *Jordan*, *supra* note 63, aux para. 102-103; *Vallières*, *supra* note 61, au para. 63; *M.G. c. R.*, 2019 QCCA 1170 (« *M.G.* »), aux para. 82-83; *Desmarais*, *supra* note 61, au para. 79.

¹⁴³ *Rice*, *supra* note 62, au para. 207.

¹⁴⁴ Jugement de première instance, au para. 8.

121. D'une part, le juge Boucher a convenablement tenu compte de la place du préjudice dans l'analyse. Le préjudice occupait un rôle décisif sous l'ancien régime, à un point tel que l'absence de préjudice pouvait être fatale à l'accusé qui invoquait une violation de son droit à un procès dans un délai raisonnable¹⁴⁵. Le préjudice est demeuré central avec la mesure transitoire exceptionnelle¹⁴⁶. Cela se reflète dans l'analyse du juge Boucher¹⁴⁷.
122. D'autre part, le juge Boucher a correctement analysé les deux types de préjudices¹⁴⁸. Le premier est le préjudice réel, établi par une preuve directe faite par l'accusé. En l'espèce, il s'agit de la longue détention provisoire de l'Intimé. Le second est le préjudice inféré, pouvant se présumer par le seul écoulement du temps lorsque les circonstances et le comportement de l'accusé y donnent ouverture¹⁴⁹. Nous soumettons au surplus que le juge Boucher aurait commis une erreur en droit s'il avait limité son analyse au préjudice réel en omettant de se pencher sur le préjudice inféré¹⁵⁰.

5.3.1.2 LA GRAVITÉ DE L'INFRACTION

123. Il est incontesté que l'accusation portée contre l'Intimé est la plus grave prévue au *Code criminel*. À la gravité objective élevée de l'infraction s'ajoute le contexte de violence conjugale dans lequel elle est prétendue avoir été commise, qui constitue à notre avis une considération pertinente pour en évaluer la gravité¹⁵¹.
124. La gravité de l'infraction était un facteur prépondérant, voire décisif, sous le régime *Morin*. Ce facteur demeure central dans le cadre d'analyse de la mesure transitoire exceptionnelle, parce qu'il est susceptible d'éclairer la Cour sur la conception qu'avaient les parties du

¹⁴⁵ *Jordan, supra* note 63, au para. 96; *Morin, supra* note 8; *R. c. Sharma*, [1992] 1 R.C.S. 814; *R. c. CIP Inc.*, [1992] 1 R.C.S. 843; *Béliveau, supra* note 61, au para. 129; *Tremblay c. R.*, 2014 QCCA 690; *Paquette c. R.*, 2018 QCCA 511, au para. 33.

¹⁴⁶ *Cody, supra* note 70; *Jordan, supra* note 63; *Rice, supra* note 62; *J.C.P., supra* note 141; *Regan, supra* note 62.

¹⁴⁷ Jugement de première instance, aux para. 8 et 30.

¹⁴⁸ *Ibid.*, au para. 33.

¹⁴⁹ *Godin, supra* note 3; *M.G., supra* note 142, au para. 85.

¹⁵⁰ *Rice, supra* note 62, aux para. 20-21; *J.C.P., supra* note 141, au para. 45.

¹⁵¹ *Johnston., supra* note 62, au para. 23.

- caractère raisonnable du délai sous *Morin* et donc, sur la question de savoir si les parties se sont conformées au droit antérieur¹⁵².
125. Le fait d'omettre de tenir compte de la gravité de l'infraction, de considérer ce facteur comme neutre ou d'y accorder un poids moindre dans le cadre de l'analyse de la mesure transitoire exceptionnelle constitue des erreurs révisables¹⁵³. Nous estimons donc que le juge Boucher a commis une erreur de droit en affirmant que « seriousness of the offence charged is a factor of very limited relevance in the analysis »¹⁵⁴.
126. En toute justice pour le juge Boucher, ce dernier n'avait pas le bénéfice des éclaircissements de cette Cour dans l'arrêt *Cody* au moment de rendre jugement. Son interprétation erronée de l'arrêt *Williamson* a d'ailleurs été adoptée par d'autres juges d'instance à travers le pays dans des dossiers de meurtre, donnant lieu à révision par certaines cours d'appel¹⁵⁵.
127. Cette erreur dépouille la conclusion du juge Boucher sur le caractère raisonnable du délai de la déférence qui lui serait normalement due et donne ouverture à une pondération *de novo*, en appel, des critères de la mesure transitoire exceptionnelle¹⁵⁶. La question devient : cette erreur invalide-t-elle le refus du juge Boucher d'appliquer le premier volet de la mesure transitoire exceptionnelle?

¹⁵² *Cody*, *supra* note 70, aux para. 69-70; *Jordan*, *supra* note 63, au para. 96; *R. v. Vader*, 2019 ABCA 191, au para. 45; *Regan*, *supra* note 62, au para. 113; *Vallières*, *supra* note 61, au para. 63; *M.G.*, *supra* note 142, aux para. 82-83.

¹⁵³ Voir, par exemple : *R. v. Chan*, 2019 ABCA 82 (« *Chan* »), au para. 34; *Regan*, *supra* note 62, au para. 113; *Picard*, *supra* note 68, au para. 135.

¹⁵⁴ Jugement de première instance, au para. 37.

¹⁵⁵ Voir par exemple : *Regan*, *supra* note 62, aux para. 29 et 56, corrigeant *R. v. Regan*, 2016 ABQB 561, aux para. 105-107; *Picard*, *supra* note 68, au para. 135.

¹⁵⁶ *Picard*, *supra* note 68, au para. 137; *Regan*, *supra* note 62, aux para. 34 et 116.

5.3.1.3 L'IMPACT DE L'ERREUR DU JUGE BOUCHER RELATIVE À L'IMPORTANCE DE LA GRAVITÉ DE L'INFRACTION

128. Selon le juge Vauclair, l'erreur du juge Boucher sur la pertinence limitée de la gravité de l'infraction est sans impact puisqu'il a effectivement tenu compte de la gravité de l'infraction et que le délai global est à ce point élevé qu'il aurait été déraisonnable même sous l'arrêt *Morin* pour une affaire de meurtre¹⁵⁷. Selon les juges dissidents, il s'agit d'une erreur déterminante en ce que la gravité de l'infraction a forcément façonné la perception des parties quant au caractère raisonnable du délai avant le prononcé de l'arrêt *Jordan*¹⁵⁸. Nous formulons ici deux observations additionnelles.
129. Premièrement, même en fonction d'une interprétation correcte de l'arrêt *Williamson*, il demeure que la gravité d'une infraction ne permet pas de nier le droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable. Comme l'a écrit la Cour d'appel de l'Ontario, « [w]hile society has a heightened interest in seeing that serious offences are tried, the Crown has a heightened obligation to ensure that the trials for such offences are held in a timely fashion »¹⁵⁹.
130. Deuxièmement, s'il est vrai que les affaires de meurtre ont rarement fait l'objet d'un arrêt des procédures sous le régime *Morin* ou en vertu de la mesure transitoire exceptionnelle¹⁶⁰, la présente affaire n'est pas un exemple unique d'arrêt des procédures dans une cause de meurtre au Québec depuis le prononcé de l'arrêt *Jordan*¹⁶¹. Les procédures ont aussi été arrêtées dans des dossiers de meurtre au Canada sous l'ancien régime, y compris des affaires de meurtres au premier degré et de meurtres commis dans des contextes familiaux ou conjugaux¹⁶².

¹⁵⁷ Jugement dont appel, opinion du j. Vauclair, au para. 148.

¹⁵⁸ Jugement dont appel, opinion du j. Gagnon, au para. 224.

¹⁵⁹ *R. v. Kporwodu*, [2005] O.J. N° 1405 (C.A. Ont.) (« *Kporwodu* »).

¹⁶⁰ Jugement dont appel, opinion du j. Vauclair, au para. 145. Voir aussi *Chan*, *supra* note 153, au para. 34.

¹⁶¹ *Nguyen c. R.*, 2017 QCCS 2047; *R. c. Wolfson*, 2017 QCCS 1503. Il est à noter que la Cour d'appel du Québec est présentement en délibéré dans *Wolfson* (dossier n° 500-10-006424-178).

¹⁶² *R. c. Collins*; *R. c. Pelfrey*, [1995] 2 R.C.S. 1104 (juges Cory et Iacobucci dissidents); *Kporwodu*, *supra* note 159; *R. v. Trudel*, 2007 CanLII 413 (ON SC); *R. v. A.K.I.*, 2003 CanLII 46118 (ON SC); *R. v. Campbell*, 2000 CanLII 22653 (ON SC); *R. v. R.D.L.*, 1997 CanLII 14930 (AB QB); *R. v. Court*, 1997 CanLII 12180 (ON SC); *R. v. Cochrane*, [1995] O.J. N° 1336 (ONCJ).

131. Il faut donc se demander si l'erreur du juge Boucher concernant le poids relatif de la gravité de l'infraction a véritablement eu l'impact déterminant que lui accordent les juges dissidents. Il nous paraît raisonnable de soutenir que, si le juge Boucher avait eu le bénéfice des enseignements de l'arrêt *Cody* concernant l'importance relative du critère de la gravité de l'infraction dans l'analyse de la mesure transitoire exceptionnelle, cela n'aurait pas eu d'impact décisif sur sa décision d'ordonner l'arrêt des procédures.

5.3.2 LE DEUXIÈME VOLET : L'AFFAIRE MOYENNEMENT COMPLEXE¹⁶³

132. La dissidence du juge Gagnon sur le deuxième volet de la mesure transitoire se divise en deux questions, l'une juridique et l'autre factuelle.

133. D'abord, le juge Boucher s'est-il limité à analyser la complexité comme circonstance exceptionnelle en omettant par ailleurs d'en tenir compte dans son analyse de la mesure transitoire exceptionnelle, ce qui constituerait une erreur¹⁶⁴?

134. Le juge Boucher se contente de conclure ultimement que l'affaire n'est pas *complexe*¹⁶⁵. Toutefois, il faut lire les motifs du juge Boucher dans leur ensemble et à la lumière des plaidoiries des parties¹⁶⁶. Le juge Boucher a formulé correctement le critère applicable, celui de la *complexité moyenne*¹⁶⁷. De plus, seul le critère de l'affaire « moyennement complexe », c'est-à-dire la complexité dans le cadre de la mesure transitoire exceptionnelle, a été plaidé tant par l'Appelante que l'Intimé en première instance¹⁶⁸.

¹⁶³ La question formulée par la Cour d'appel au paragraphe 5 du jugement dont appel ne mentionne pas expressément la complexité du dossier comme question sur laquelle il y a dissidence. Toutefois, la lecture des motifs du juge Gagnon révèle un désaccord entre les juges majoritaires et dissidents sur le deuxième volet de la mesure transitoire exceptionnelle.

¹⁶⁴ *Picard, supra* note 68, au para. 58.

¹⁶⁵ Jugement d'instance, au para. 34.

¹⁶⁶ *R. c. Steele*, [2007] 3 R.C.S. 3, aux para. 40-45.

¹⁶⁷ Jugement de première instance, au para. 29.

¹⁶⁸ Dossier de l'Appelante, vol. 10, aux pp. 3355-3357 et 3371 (3 avril 2017).

135. En outre, il ne suffit pas qu'un dossier soit particulièrement ou moyennement complexe, dans l'abstrait, pour justifier n'importe quel délai. Encore faut-il que la complexité explique les délais dans une certaine mesure, c'est-à-dire qu'il y ait un lien entre la complexité et les délais¹⁶⁹. Or, le juge Boucher a conclu que le niveau de complexité du dossier, quel qu'il soit, ne pouvait justifier (*cannot account for*) le délai net de 55 mois¹⁷⁰.
136. Ensuite, le juge Boucher a-t-il commis une erreur manifeste et dominante dans son évaluation de la complexité « moyenne » du dossier?
137. L'examen du niveau de complexité d'un dossier est « indissociable des faits de chaque affaire »¹⁷¹. Il nous apparaît donc difficile de conclure à une erreur du juge d'instance dans l'analyse de la complexité sur la seule base d'une comparaison factuelle avec d'autres dossiers, comme le suggère l'Appelante, en faisant un parallèle avec l'affaire *Vassell*¹⁷². Quant aux déclarations de l'avocat de l'Intimé, il est vrai que lorsque la défense exprime le besoin d'une plus longue préparation, « ceci peut bien être l'indice important d'une cause complexe »¹⁷³. Cependant, la Cour n'est pas liée par les déclarations des parties, pas plus qu'elle n'est liée par les admissions des parties relatives à l'allocation des délais¹⁷⁴.
138. Par ailleurs, l'argument de l'Appelante selon lequel le juge Boucher n'a pas « entendu la preuve au fond »¹⁷⁵ n'est pas convaincant. L'examen de la complexité est une tâche qui revient au juge du procès. Le juge Boucher avait en main l'ensemble du dossier, y compris les transcriptions des témoignages. Il a conclu que la durée anticipée du procès, qui était plus longue que d'ordinaire, découlait des besoins de traduction et non de la complexité alléguée de l'affaire. Il a également tenu compte de l'absence de difficultés particulières relatives à la

¹⁶⁹ *Millar*, *supra* note 62, au para. 88; *Lemioer*, *supra* note 135, au para. 70; *Klassen*, *supra* note 123, aux para. 101-103; *Vallières*, *supra* note 61, aux para. 56-57; *Rice*, *supra* note 62, au para. 212.

¹⁷⁰ Jugement de première instance, au para. 34.

¹⁷¹ *Desjardins*, *supra* note 61, au para. 40.

¹⁷² Mémoire de l'Appelante, au para. 123.

¹⁷³ *Vallières*, *supra* note 61, au para. 58. Voir aussi : *R. v. Baron*, 2017 ONCA 772, aux para. 67-68.

¹⁷⁴ *R. v. McManus*, 2017 ONCA 188, au para. 44.

¹⁷⁵ Mémoire de l'Appelante, au para. 124.

preuve ou aux questions juridiques en litige¹⁷⁶. Rien n'indique qu'il n'a pas tenu compte de la complexité de l'affaire dans son entièreté, comme le prescrit la jurisprudence¹⁷⁷.

6. RÉCAPITULATIF

139. Dans un premier temps, nous sommes d'avis que les questions relatives à l'erreur alléguée sur l'attribution des délais et aux erreurs relatives à l'appréciation du préjudice et de la complexité de la cause sont en réalité des questions de faits ou mixtes de droit et de faits sur lesquelles la Cour n'a pas compétence. À supposer que la Cour s'estime compétente pour les entendre, nous soumettons que le jugement de la Cour supérieure ne montre aucune erreur qui aurait justifié l'intervention de la Cour d'appel. En ce qui a trait à l'erreur de droit du juge de la Cour supérieure concernant le poids relatif du critère de la gravité de l'infraction, nous soumettons que le juge de la Cour supérieure en serait arrivé à la même conclusion, n'eût été l'erreur, et que cette erreur n'a pas eu d'impact sur le résultat.

¹⁷⁶ Jugement de première instance, aux para. 27 et 34.

¹⁷⁷ *Cody*, *supra* note 70, au para. 64; *Lemioer*, *supra* note 135, au para. 69; *Lopez-Restrepo*, *supra* note 135, au para. 37; *Picard*, *supra* note 68, aux para. 57 et 62.

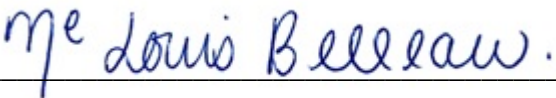
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

140. Cette partie ne s'applique pas.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

141. L'*Amicus Curiae* soumet respectueusement qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Montréal, le 24 avril 2020



M^e Louis Belleau, Ad. E.
M^e Antoine Grondin-Couture
Louis Belleau Avocat
Amicus Curiae

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Charte canadienne des droits et liberté, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 116,73,91,97
 (Français) art. [11\(b\)](#)
 (English) art. [11\(b\)](#)

Code criminel, LRC 1985, c. C-467,8,18,41,106,123
 (Français) arts [549](#), [577](#), [693\(1\)\(a\)](#)
 (English) arts [549](#), [577](#), [693\(1\)\(a\)](#)

Jurisprudence

A.E. c. R., [2019 QCCA 1865](#)45,48

Allie c. R., [2018 QCCA 523](#)48

Autorité des marchés financiers c. Desjardins, [2019 QCCA 1037](#)44,48,81,137

Autorité des marchés financiers c. Desmarais, [2019 QCCA 898](#)44,46,116

Béliveau c. R., [2016 QCCA 1549](#)44,48,97,121

Boulachanis c. R., [2020 QCCA 4](#)45

Dupuis c. R., [2016 QCCA 1930](#)105

M.G. c. R., [2019 QCCA 1170](#)116,122,124

Nguyen c. R., [2017 QCCS 2047](#)130

Palma c. R., [2019 QCCA 762](#)47

Paquette c. R., [2018 QCCA 511](#)121

R. c. Askov, [\[1990\] 2 R.C.S. 1199](#)97

R. c. Auclair, [\[2014\] 1 R.C.S. 83](#)108

R. c. Camiran, [2013 QCCA 452](#)46

R. c. CIP Inc., [\[1992\] 1 R.C.S. 843](#)121

<u>Jurisprudence</u> (<i>suite</i>)	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>R. c. Cody</i> , [2017] 1 R.C.S. 659 38,48,89,97,111,112,121, 124,126,131,138
<i>R. c. Collins</i> ; <i>R. c. Pelfrey</i> , [1995] 2 R.C.S. 1104130
<i>R. c. Godin</i> , [2009] 2 R.C.S. 313,80,81,84,88,122
<i>R. c. Jordan</i> , [2016] 1 R.C.S. 631 11 et s.
<i>R. c. Larivière</i> , [2000] J.Q. n° 3086 (C.A. Qué.)43
<i>R. c. Larivière</i> , [2001] 3 R.C.S. 101343
<i>R. c. Morin</i> , [1992] 1 R.C.S. 77115,28,39,46,48,97,116,121,124,128,130
<i>R. c. R.G.L.</i> , [2005] 1 R.C.S. 28841
<i>R. c. Rahey</i> , [1987] 1 R.C.S. 58845
<i>R. c. Rice</i> , 2018 QCCA 198 45,47,48,83,116,117,121,122,135
<i>R. c. Rodgeron</i> , [2015] 2 R.C.S. 760108
<i>R. c. Sanichar</i> , [2013] 1 R.C.S. 5441
<i>R. c. Sharma</i> , [1992] 1 R.C.S. 814121
<i>R. c. Simpson</i> , [2015] 2 R.C.S. 82741
<i>R. c. Smith</i> , [1989] 2 R.C.S. 112097
<i>R. c. Steele</i> , [2007] 3 R.C.S. 3134
<i>R. c. Vassell</i> , [2016] 1 R.C.S. 625108,137
<i>R. c. Vu</i> , 2019 QCCA 170948,90
<i>R. c. Wolfson</i> , 2017 QCCS 1503130
<i>R. v. A.K.I.</i> , 2003 CanLII 46118 (ON SC)130
<i>R. v. Albinowski</i> , 2018 ONCA 108446,81,82
<i>R. v. Antic</i> , 2019 ONCA 160103

<u>Jurisprudence</u> (<i>suite</i>)	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>R. v. Balogh</i> , 2018 BCCA 36746
<i>R. v. Baron</i> , 2017 ONCA 772137
<i>R. v. Brown</i> , 2018 NSCA 6248
<i>R. v. Bulhosen</i> , 2019 ONCA 60048,110
<i>R. v. Campbell</i> , 2000 CanLII 22653 (ON SC)130
<i>R. v. Chan</i> , 2019 ABCA 82125,130
<i>R. v. Chang</i> , 2019 ABCA 31597
<i>R. v. Christurajah</i> , 2019 BCCA 21045
<i>R. v. Clemons</i> , 2020 MBCA 448
<i>R. v. Cochrane</i> , [1995] O.J. N° 1336 (ONCJ)130
<i>R. v. Coulter</i> , 2016 ONCA 70448
<i>R. v. Court</i> , 1997 CanLII 12180 (ON SC)130
<i>R. v. Cowell</i> , 2019 ONCA 97281
<i>R. v. Evans</i> , 2019 ABCA 7489
<i>R. v. J.A.L.</i> , 2019 ABCA 41546
<i>R. v. J.C.P.</i> , 2018 ONCA 986116,121,122
<i>R. v. J.E.V.</i> , 2019 ABCA 35946
<i>R. v. J.T.</i> , 2020 ONCA 12546
<i>R. v. Jerace</i> , 2018 ABCA 15243
<i>R. v. Johnston</i> , 2018 MBCA 845,123
<i>R. v. Jurkus</i> , 2018 ONCA 48945,103
<i>R. v. K.N.</i> , 2018 BCCA 24648
<i>R. v. King</i> , 2018 NLCA 6648,81

<u>Jurisprudence</u> (<i>suite</i>)	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>R. v. Klassen</i> , 2018 ABCA 258	96,97,135
<i>R. v. Kporwodu</i> , [2005] O.J. N° 1405 (C.A. Ont.)	129,130
<i>R. v. Lemioer</i> , 2019 SKCA 95	109,135,138
<i>R. v. Lopez-Restrepo</i> , 2018 ONCA 887	109,138
<i>R. v. Majeed</i> , 2019 ONCA 422	48
<i>R. v. Manasseri</i> , 2016 ONCA 703	108,110,114
<i>R. v. McManus</i> , 2017 ONCA 188	137
<i>R. v. Millar</i> , 2019 BCCA 298	45,135
<i>R. v. Mouchayleh</i> , 2017 NSCA 51	48,81
<i>R. v. Noftall</i> , 2018 NLCA 63	105
<i>R. v. Picard</i> , 2017 ONCA 692	46,125,126,127,133,138
<i>R. v. Potter</i> ; <i>R. v. Colpitts</i> , 2020 NSCA 9	45,48,112
<i>R. v. R.D.</i> , 2020 ONCA 23	45
<i>R. v. R.D.L.</i> , 1997 CanLII 14930 (AB QB)	130
<i>R. v. Rai</i> , 2019 BCCA 377	109
<i>R. v. Regan</i> , 2016 ABQB 561	126
<i>R. v. Regan</i> , 2018 ABCA 55	45,46,47,48,96,97,116, 121,124,125,126,127
<i>R. v. Reinbrecht</i> , 2019 BCCA 28	48
<i>R. v. Saikaley</i> , 2017 ONCA 374	109,110
<i>R. v. Schenkels</i> , 2017 MBCA 62	46,48,110
<i>R. v. Shaikh</i> , 2019 ONCA 895	46
<i>R. v. Singh</i> , 2016 BCCA 427	109
<i>R. v. Stephan</i> , 2017 ABCA 380	43

<u>Jurisprudence</u> (<i>suite</i>)	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>R. v. Tetreault</i> , 2018 ABCA 39796
<i>R. v. Trudel</i> , 2007 CanLII 413 (ON SC)130
<i>R. v. Tummillo</i> , 2018 MBCA 9546,48
<i>R. v. Vader</i> , 2019 ABCA 191124
<i>R. v. Vega Ramirez</i> , 2019 BCCA 446114
<i>R. v. Warring</i> , 2017 ABCA 12897
<i>R. v. Wilson</i> , 2019 ABCA 50245,47,48
<i>Ramsurrun c. R.</i> , 2019 QCCA 213448
<i>Tremblay c. R.</i> , 2014 QCCA 690121
<i>Vallières c. R.</i> , 2020 QCCA 37244,48,116,124,135,137
<u>Doctrine</u>	
Coughlan, Steve, « Patterns in the Jordan case law one year after Cody », (2018) 42 R.J.C. (7e) 34281
